VENDREDI 21 et SAMEDI 22 MAI 1852. 27e ANNEE. N° 7759 VENDREDI 21 et SAMEDI 22 MAI 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Algérie; ordonnance de non-lieu; chose jugée; pouvoirs du ministère public. — Cour d'assises; déclaration du jury; surcharge non approuvée. — Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Accusation de parricide. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Incendies volontaires. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Une diligence versée; prévention de blessures involontaires par imprudence, inattention et négligence. — 2e *Conseil de guerre séant à Moulins* : Troubles de Lapalisse et du Donjon.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mai.

ALGÉRIE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — CHOSE JUGÉE. — POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC.

La loi spéciale d'organisation de l'administration de la justice en Algérie a donné lieu à une question d'une grande importance soulevée par un pourvoi du sieur Raimbert contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, intervenu dans les circonstances suivantes :

L'ordonnance royale du 26 septembre 1842 qui a organisé l'administration de la justice en Algérie a, par son article 61, conféré aux officiers du ministère public de cette colonie le pouvoir, « en tout état de cause, de faire cesser des poursuites « criminelles exercées contre un accusé et de le mettre en « liberté. »

Ce pouvoir a été exercé par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bone, qui, après avoir requis une instruction contre le nommé Raimbert, prévenu de faux en écriture privée, a rendu, le 20 septembre 1850, une ordonnance disant qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui. Or, aux termes de la législation sur l'Algérie, cette ordonnance du ministère public équivalait à une ordonnance de la chambre du conseil dans la métropole; le ministère public ne pouvait reprendre l'instruction abandonnée par lui que sur de nouvelles charges et de nouveaux faits.

C'est ce qu'il fit sur une plainte nouvelle de la partie intéressée; il requit une seconde instruction, à la suite de laquelle il traduisit l'accusé Raimbert devant le Tribunal criminel de Bone, qui déclara qu'il y avait chose jugée par l'ordonnance de non-lieu, et, en conséquence, le renvoya des poursuites dirigées contre lui.

La Cour d'appel d'Alger, saisie à son tour, annula ce jugement et retint l'affaire pour être statué au fond.

C'est contre cet arrêt que le sieur Raimbert s'est pourvu en cassation.

Ce pourvoi présentait à juger une question d'une grande importance. Quels sont les pouvoirs du ministère public en Algérie? L'article 61 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est-il absolu? A-t-il posé une limite à l'exercice du droit du ministère public en ce sens qu'il ne pourrait reprendre une instruction éteinte par une ordonnance de non-lieu émanée de lui, lorsqu'il a des faits nouveaux et des charges nouvelles à produire?

Après une longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a décidé que l'art. 61 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 donnait en quelque sorte un double pouvoir au ministère public : l'un de haute administration dans l'intérêt politique de la colonie, dont l'exercice lui appartenait exclusivement; et l'autre purement judiciaire, soumis aux prescriptions des articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle.

Spécialement elle a pensé que le ministère public en Algérie, procédant en la même qualité que la chambre du conseil dans la métropole, était seul juge des charges nouvelles et des faits nouveaux qui pouvaient motiver la reprise de l'instruction, et qu'il avait le droit exclusif, comme l'aurait eu la chambre du conseil, de saisir le Tribunal de répression.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet arrêt, dont l'importance est incontestable, et qui fixe d'une manière bien claire et bien précise les pouvoirs que l'article 61 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 donne au ministère public en Algérie.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE NON APPROUVÉE.

Est nulle la déclaration du jury portant : « *Oui*, à la majorité de plus de sept voix », lorsque le mot *Oui* a été surchargé sans que cette surcharge ait été approuvée.

Mais cette annulation ne peut profiter qu'à celui des demandeurs en cassation que concerne la réponse irrégulière du jury.

Cassation, sur le pourvoi de la fille Ismerie Herbin, d'un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, du 20 avril 1852, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour complicité du crime d'infanticide.

Et rejet du pourvoi de Françoise Coche, veuve Herbin, sa mère, condamnée à la peine de mort par le même arrêt.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mimerel, désigné d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet du pourvoi de Félicité Voiturier, femme Godard, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 21 avril 1852, pour incendie.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mimerel, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste-Constantin Dupuis, condamné, par la Cour d'assises de la Somme à vingt ans de travaux forcés, pour viol; — 2° De Joseph Caseneuve (Gers), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Antoine Robert (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° D'Auguste Buchard (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5° De Jules Normand (Haute-Marne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Simon Carrère (Gers), trois ans d'emprisonnement, rébellion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 mai.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé Bouhey a une insurmontable antipathie pour la vérité, et nous allons le voir mentant sur tout et toujours, même sur les circonstances les plus indifférentes. Ses déclarations dans le procès sont un tissu de mensonges; malheureusement pour l'accusé, il ne s'est pas borné à des mensonges verbaux, il a fait des mensonges écrits, et il les a consignés sur quatre billets de 200 fr. chacun; ces billets font l'objet de l'accusation qui l'amène devant le jury.

Bouhey a pour défenseur Me Jones, avocat.

M. l'avocat-général Saillard est chargé de soutenir l'accusation.

M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous?

L'accusé : François Bouhey

D. Quel est votre état? — R. Charretier.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-deux ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Domigny.

M. le président : Dans tout ce que vous venez de dire, quoique cela paraisse indifférent, il n'y a pas un mot de vérité. Ecoutez la lecture de l'acte d'accusation.

Voici ce document :

Dans les derniers jours d'octobre 1851, plusieurs billets faux ont été remis dans des circonstances identiques à différents marchands de vins traiteurs d'Alfort et des communes voisines. L'auteur de ces émissions se disait voiturier au service d'une personne qu'il supposait connue du marchand de vin à qui il s'adressait. Il racontait qu'ayant commis dans le voisinage quelque dégât avec sa voiture, il lui manquait une somme quelconque pour compléter celle dont il avait besoin à l'effet de désintéresser la victime de cet accident, et, à l'aide de ce mensonge, il obtenait une avance d'argent en déposant comme garantie entre les mains du prêteur un billet à ordre dont la fausseté ne tardait pas à être reconnue. Trois personnes, les sieurs Tissot, marchand de vin à Saint-Maurice, Henry, marchand de vin à Gravelle, et la dame Lalouette, marchande de vin à Alfort, ont été successivement victimes de cette manœuvre.

L'information a fait connaître un quatrième fait du même genre, commis le 10 octobre 1851 au préjudice d'un sieur Carlier, marchand de vin, place Saint-Michel, à Paris.

Enfin l'accusé a été arrêté, le 25 octobre, à Alfort, chez le sieur Cholet, marchand de vin, au moment même où il essayait de faire tomber ce dernier dans le piége qu'il avait déjà tendu avec succès aux quatre personnes précédemment dénommées.

L'acte d'accusation relate ici les quatre faits qui font l'objet du débat. Dans ces quatre faits, l'accusé s'est présenté chez les témoins Tissot, Henri Picot et la dame Lalouette en leur parlant de devantures qu'il venait de briser, et après s'être fait remettre 7 fr. 50 c. par l'un, 4 fr., 9 fr. et 8 fr. par les trois autres; il leur a laissé en nantissement des billets à son ordre de 200 fr., chacun souscrits de noms imaginaires.

L'acte d'accusation continue ainsi :

Après son arrestation, Bouhey, formellement reconnu par les sieurs Tissot, Henri et la dame Lalouette, n'a pu nier qu'il était l'auteur de la tromperie commise successivement au préjudice de ces trois personnes. Il a prétendu seulement que ce n'était pas lui qui avait fabriqué les billets; qu'ils lui avaient été remis, comme garantie d'une somme de 30 francs, par un individu qu'il avait rencontré place de la Bastille et qu'il ne connaissait que de vue; qu'enfin le même individu devait les lui reprendre en lui remettant les 30 francs prêtés, sans que d'ailleurs aucun terme ni aucun rendez-vous ait été convenu pour cette restitution.

A l'égard du billet remis au sieur Carlier, les dénégations de l'accusé ont été plus complètes; il a soutenu non-seulement que ce billet n'avait pas été fabriqué par lui, mais encore qu'il n'avait aucunement participé à son émission.

Enfin, pour compléter son système de défense, l'accusé a prétendu qu'il ne savait pas écrire. Sur ce dernier point, l'information a réuni contre l'allégation de Bouhey les preuves les plus nombreuses et les plus décisives. D'abord on a entendu plusieurs témoins, notamment le logeur chez lequel il demeurait à Ivry, lesquels ont déclaré qu'ils l'avaient vu souvent écrire. D'un autre côté, une enquête a été faite dans le pays où il est né, c'est-à-dire à Mereuil, département de la Côte-d'Or, et dans quelques communes voisines; l'instituteur dont il a reçu les leçons a été entendu; il est résulté de sa déposition et de celles d'autres témoins que Bouhay savait parfaitement écrire.

Enfin, un de ses oncles, le nommé Nesle, a produit une lettre écrite par l'accusé lui-même il y a plusieurs années. Cette lettre a été soumise, comme preuve de comparaison, à l'expert en écriture, déjà commis par la justice pour vérifier les écritures et signatures des quatre billets argués de faux. Il résulte du rapport de cet expert : 1° que le corps et les signatures des trois premiers billets remis par l'accusé aux sieurs Henri Tissot et à la dame Lalouette sont entièrement de la main de l'accusé; 2° qu'il est également l'auteur de la signature François Mantenot, apposée au bas du billet remis au sieur Carlier, et dont le contexte a été tracé par une main inconnue. Malgré tant de preuves accumulées, Bouhey a persisté à prétendre qu'il ne savait pas écrire.

M. le président : Accusé, je vous ai dit tout à l'heure que, dans vos réponses sur votre identité, vous n'aviez pas dit un mot de vérité. Ainsi, vous dites vous appeler François Bouhey, et votre acte de naissance porte Louis Bouhey.

L'accusé : C'est vrai, on m'appelait le petit Louis.

D. Vous avez dit que vous étiez né à Domigny (Saône-et-Loire), et il est constant que vous êtes né à Mereuil, dans la Côte-d'Or. — R. C'est encore vrai.

D. Vous avez dit aux gendarmes qui vous ont arrêté que vous vous nommiez Pierre Solier? — R. Mon Dieu, oui.

D. Et, un moment après, vous avez dit au maire que vous vous nommiez François Solier? — R. J'avais oublié que j'avais donné le prénom de Pierre aux gendarmes.

D. Vous vous êtes donné vingt-neuf ans, et vous en avez trente-deux? — R. C'est vrai.

D. Que vous étiez né à Nancy? — R. C'est encore vrai.

M. le président : Tout cela c'était pour qu'on n'écrivît pas chez vous et qu'on ne découvrît pas que vous savez écrire.

L'accusé : C'était pour ne pas déshonorer ma famille.

D. Mais vous n'en avez pas de famille; est-ce que vous n'êtes pas un enfant naturel? — R. Si, monsieur.

D. Vous vous êtes dit roulier; on vous a demandé d'indiquer les personnes qui vous avaient employé, vous avez indiqué quatre personnes à Paris et deux dans votre pays : toutes les recherches ont été inutiles et ont démontré que vous aviez indiqué des personnages inconnus, même l'individu que vous appeliez le Frisé, parce que vous ne saviez pas son véritable nom? — R. On aura mal cherché; ces personnes existent.

M. le président : Est-ce que vous allez persister dans vos mensonges? Convenez-vous être l'auteur des billets que je vous fais représenter?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

M. le président : Ah! c'est fort heureux. Vous aviez nié jusqu'ici, et vous prétendiez ne pas savoir écrire et n'être capable que de faire « des barbouillages et des bâtons. »

L'accusé : J'avoue tout.

M. le président : On a été obligé, pour vous convaincre d'imposture, de faire entendre une foule de témoins, en commençant par la fille publique avec laquelle vous viviez, pour finir par le maître d'école qui vous a appris à écrire et à qui votre habileté de calligraphe fait le plus grand honneur.

Les témoins vont achever la démonstration de votre culpabilité.

Le sieur Tissot, marchand de vins, raconte les circonstances dont il a été victime : « Quand je lui eus donné, dit-il, les 7 francs qu'il me demandait, il revint sur ses pas en me disant qu'il avait besoin des cinquantes centimes pour le petit garçon qui avait gardé sa voiture.

— C'est peu, lui dis-je; il ne faut pas faire travailler les gens pour rien.

Et je lui donnai encore dix sous.

Le témoin ne paraît pas garder rancune à l'accusé pour ce tour, qui lui paraît bien joué, car il rit de bon cœur en racontant l'épisode des 50 centimes.

« Le lendemain, ajoute-t-il, je rencontrai M. Henri, qui me dit : « Si vous saviez ce qui m'est arrivé hier! — Je sais ça, lui répondis-je; ça m'est aussi arrivé. » J'avais deviné qu'il avait été victime du même tour. » (On rit.)

M. Picot raconte l'arrestation de l'accusé, opérée par ses soins et ceux de M. Cholet. « Nous avions son signalement, et, quand nous l'aperçûmes chez Mme Desormeaux, à qui il voulait jouer son air, nous allâmes chercher un gendarme et nous le pinçâmes. Pas le gendarme, reprend le témoin en riant : l'accusé. »

Le sieur Creuzot, distillateur, a logé l'accusé pendant quelques jours. Celui-ci est parti sans lui payer 27 fr. qu'il lui doit encore.

M. l'avocat-général : Sous quel nom était-il inscrit chez vous?

Le témoin : Sous le nom de Louis Barré.

M. le président : Eh bien! voilà encore un nouveau nom à ajouter à tous ceux que vous avez pris.

L'accusé : Je lui ai dit que je m'appelais le petit Louis; il aura écrit Louis Barré.

Le témoin : Avec ça que ça se ressemble!

M. l'avocat-général : Et les noms de Petit, de Meunier, que vous avez pris dans d'autres maisons?

M. le président : Encore!

L'accusé : On aura confondu avec petit Louis.

Un autre témoin, le sieur Carlier, déclare qu'il est allé aux renseignements pour un billet dont le signataire était domicilié au n° 24 d'une rue de Vaugirard : cette rue n'a que deux maisons.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, qui est combattue par Me Jones, avocat.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Le verdict rapporté à l'audience reconnaît l'accusé coupable sur toutes les questions, mais il admet en faveur de Bouhey des circonstances atténuantes.

En conséquence, Bouhey est condamné à quatre années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Freminville.

Audience du 17 mai.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

François Morange, vieillard septuagénaire, avait cédé tous ses biens à son fils Maurice, moyennant 600 francs, somme nécessaire pour acquitter ses dettes, et sous la condition d'être logé et nourri tout le temps de son existence, par son fils, à qui il devait en outre apporter le prix du travail auquel il pourrait se livrer.

Maurice Morange s'était marié à Jeanne Agier; il était d'un caractère violent et vindicatif, et sa femme, loin de chercher à le rendre plus sociable, faisait naître chaque jour, entre le fils et son père, d'une humeur aussi assez difficile, des querelles que l'on présumait n'être que le prélude d'une série de malheurs.

Si, d'un côté, Maurice Morange se plaignait des exigences du vieillard, celui-ci, ne recevant que des aliments de très mauvaise qualité, et dans une quantité insuffisante pour ses besoins, ne manquait pas de dénoncer à ses voisins la conduite de ses enfants. Plusieurs fois, les voisins recueillirent chez eux cet infortuné que ses enfants avaient chassé, et quand il voulait revenir au logis, Jeanne Agier s'y opposait, en proférant d'horribles menaces. Six semaines avant le crime, François Morange, blessé par son fils à la jambe, contusionné en plusieurs parties du corps, prévoyait le sort qui lui était réservé; il s'était adressé à M. le juge de paix de Courpière, implorant son secours; il devait craindre en effet, car les propos : « S'il pouvait crever, si quelqu'un le tuait, quel bonheur pour nous! » avaient été tenus par Jeanne Agier. « Je lui donnerais bien du tabac, si cela pouvait l'empoisonner, » avait répondu Maurice Morange, abjurant tout sentiment filial et même d'humanité.

Le 8 décembre, ce fils dénaturé avait dit à quelques témoins : « Mon père est un homme terrible; il n'y a plus moyen d'y tenir: nous n'avons qu'un parti à prendre, c'est de le tuer et de le jeter dans la Dore. Mon père nous coûte trop à nourrir; si quelqu'un le tuait, cela nous ferait grand plaisir! » disait-il à un autre témoin, le 15 janvier 1852.

Un mois plus tard, et le 17 février, un cultivateur de la commune aperçut sur les sables de la Dore le cadavre de François Morange; il avait succombé à une mort violente, on n'en pouvait douter : la face était couverte de sang, d'énormes lésions se faisaient remarquer à la région temporale gauche, et le pavillon entier de l'oreille avait disparu.

L'inspection du cadavre indiquait en outre qu'avant d'être jeté dans la Dore, non-seulement François Morange avait été assommé, mais encore étouffé dans son lit, et fort peu de temps après avoir pris son repas.

Le soir du crime, et probablement après que le cadavre de François Morange avait été transporté dans la rivière, les époux Morange manifestaient de l'inquiétude sur le sort de leur père, qu'ils disaient n'avoir pas vu depuis midi.

On s'étonna de cette sollicitude, et alors Maurice Morange ajouta : « Ah! le b.....! je voudrais qu'il fût crevé. » Arrêté ainsi que Jeanne Agier, après la découverte du cadavre, ce misérable se décida à faire des aveux. « Révolté des reproches que m'adressait mon père, dit-il, j'ai eu le malheur de céder à ses provocations, je suis monté dans sa chambre, et je l'ai étranglé; j'ai ensuite laissé tomber son corps sur le sol, puis je l'ai chargé sur mes épaules et je l'ai porté dans la Dore, pour qu'on crût à une mort accidentelle; quant aux blessures des jambes et de la face, je ne les ai pas faites. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Vous êtes accusé d'avoir tué votre père; Maurice Morange, êtes-vous le coupable? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous a porté à commettre cet horrible forfait? — R. Je craignais que mon père ne mît le feu à la maison; il m'en avait menacé plusieurs fois.

D. Et vous l'avez assassiné pour un semblable motif? — R. C'est bien malheureux pour moi.

D. Où était votre femme au moment du crime! — R. Dans son lit; elle dormait.

D. Vous l'avez donc quittée pour aller étrangler votre père, qui, menacé par vous, s'écriait : « Eh bien! tue-moi, je te pardonnerai? » — R. Le malheur m'a fait céder à un mauvais mouvement : je suis monté dans la chambre de mon père, qui parlait encore du feu, et je l'ai étranglé. (Mouvement d'horreur.)

D. Votre femme a donc ignoré votre crime? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous, Jeanne Agier, dites-moi s'il est vrai que vous dormiez quand votre beau-père a reçu le coup mortel? — R. C'est bien la vérité.

D. Cependant, le 26 février, vous avez dit au magistrat chargé de vous interroger, que vous aviez entendu votre époux monter chez son malheureux père? — R. Je me suis trompée en parlant ainsi.

D. Quand avez-vous appris ce cruel événement? — R. Lorsqu'on a trouvé le cadavre.

Les docteurs chargés de l'autopsie déclarent que François Morange a été assommé et assassiné pendant son sommeil; qu'il est évident qu'avant d'être jeté à l'eau, le cadavre a été revêtu des habits qui le couvraient quand on l'a trouvé dans la Dore, et que Morange avait été assassiné deux ou trois heures au plus après son souper.

Un brigadier de gendarmerie, ainsi qu'un autre témoin, affirment qu'au moment où l'accusé Morange a aperçu le corps de son père, il s'est précipité sur lui, en poussant des gémissements, mais qu'aucune larme ne coulait de ses yeux.

Pour répondre à un témoin, qui dit avoir entendu la femme Jeanne Agier s'écrier que son beau-père était sorti à deux heures du matin de la maison en proférant des injures, cette accusée relève la tête, et l'on voit sa figure. Elle a les traits méchants, le nez pincé, le regard en dessous, et la manière dont elle s'exprime annonce une violence extrême et un caractère emporté.

Très inquiète de la découverte d'une tache de sang trouvée dans son habitation, Jeanne Agier, au moment où, arrêtée ainsi que son mari, elle traversait la rivière, entourée des gendarmes qui la conduisaient à Thiers, dit à un jeune homme de Lanaud, nommé Troussel : « N'oublie pas, mon ami, de bien recommander au saigneur Espirat de dire que pour tuer notre cochon il s'est servi de la hache qu'on a saisie chez nous. » — « J'ai fait la commission, dit le jeune Troussel, et Espirat peut vous le certifier. »

« Espirat, que vous avez entendu, et ce petit garçon, dit Jeanne Agier, dont les yeux étincellent de colère, ne disent point la vérité; je n'ai jamais parlé de cela. »

La femme Chazeau, onzième témoin, déclare que les mauvais traitements dont se plaignait justement l'infortuné François Morange sont l'œuvre également du fils et de la bru : ils sont aussi coupables l'un que l'autre; et si Maurice Morange a porté les premiers coups à son père, pour les seconds la femme a dû l'aider. (Nouvelle sensation.)

Ce témoin ne sait ce qu'il dit, exclame Jeanne Agier qui se lève vivement, et dont la physionomie contractée et pâle exprime la fureur.

Plusieurs témoins rapportent que le père Morange était continuellement maltraité par les deux accusés, qu'il était mal nourri, mal vêtu, mal couché, et que la femme, plus méchante encore que l'époux, ne parlait de son beau-père qu'avec rage. Tous ont entendu les indignes propos tenus par les deux accusés; ils ont vu le vieillard chassé et poursuivi hors de la maison par Jeanne Agier, armée d'un sanche à balai.

Un jour, dit un témoin, le père Morange, en rangeant des planches près de la rivière, faillit tomber dans l'eau. Je fis part de cet accident à l'accusé Maurice, qui me répondit aussitôt : « Si cet accident avait causé sa mort, je te paierais une bonne ribotte de trois ou quatre jours. » Quant au père, il m'a dit plusieurs fois : « Avant d'avoir donné mon bagage (son bien), on me caressait; maintenant on ne veut rien me donner et l'on me nourrit à peine. »

L'audition des témoins est terminée. L'audience est suspendue. A six heures, M. le président en annonce la réouverture.

L'un des gendarmes qui ont reconduit les accusés à la maison d'arrêt dépose qu'en sortant de l'audience, Maurice Morange a apostrophé sa femme en lui disant : « Malheureuse! c'est toi qui m'as conduit où je suis. »

L'accusé ne nie pas ces paroles, et sa femme, plus pâle que jamais, les lèvres blémissantes, ne répond rien à ces paroles accusatrices.

Mes Barse et Gouttay présentent les défenses successives des deux époux; Me Gouttay traite particulièrement la question de complicité, et il s'oppose vivement à cette question, dont M. l'avocat-général demande la position et qui tendrait à établir que Jeanne Agier, par des machinations et artifices coupables, a déterminé son époux à commettre le crime pour lequel il est poursuivi. Après deux répliques, la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne que cette question sera soumise aux délibérations de MM. les jurés, comme résultant des débats.

Après un résumé clair, rapide et surtout impartial de M. le président, les jurés entrent à minuit dans la salle où ils doivent délibérer.

A une heure, la sonnette du jury se fait entendre, et le chef du jury donne, d'une voix émue, la lecture de sa déclaration; elle est affirmative à l'égard de Maurice Morange. (Profonde sensation.)

Quant à la femme Jeanne Agier, le jury la déclare coupable d'avoir, par machinations et artifices coupables, dé-

terminé son mari à commettre le crime. (Nouvelle sensation.)

Les époux Morange sont condamnés à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 15 et 16 mai.

INCENDIES VOLONTAIRES.

L'accusé est un jeune homme de dix-neuf ans à peine; il se nomme Jules-Charlemagne Laruelle, dit Deruelle, manouvrier, demeurant à Pancy.

M. Desmaze, procureur de la République, occupe le siége du ministère public.

Me Langlois, avocat, est chargé de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la lecture de l'acte d'accusation :

« Vers la fin de septembre 1851, plusieurs incendies éclatèrent en peu de jours dans le village de Pancy et jetèrent l'épouvante dans le pays. On ne doutait pas que ces crimes ne fussent le résultat de la malveillance, mais on n'en soupçonnait pas l'auteur, et on ne devinait pas quel pouvait en être le motif, lorsque l'accusé fut surpris, tenant en ses mains, dans un morceau d'étoffe, des charbons ardents qu'il s'efforçait, en soufflant, de tenir allumés.

« La singularité de cette démarche, le trouble de l'accusé, ses explications embarrassées, les contradictions dans lesquelles il tomba, et cette circonstance que peu d'instants auparavant il avait été vu jetant dans un petit bâtiment servant de poulailler un brandon formé de charbons enveloppés dans un lambeau d'étoffe, firent penser qu'il pouvait bien être l'auteur des incendies qui avaient jeté la désolation dans la commune.

« On ne pouvait cependant s'expliquer le motif qui l'avait inspiré. L'information judiciaire qui se poursuivit ne tarda pas à le faire apparaître.

« Avant de le révéler, il est nécessaire de faire connaître l'accusé.

« Enfant des hospices de Laon, Laruelle a dès sa naissance été élevé à Pancy, par les époux Chauvin; son intelligence est peu développée, mais il est astucieux et hypocrite; ses instincts sont pervers, et il se complaît à faire le mal sans aucun motif. Souvent on l'a vu tourmenter des enfants et prendre plaisir à leur comprimer la bouche et les narines, jusqu'à leur faire perdre respiration. Il est certain aussi qu'il est enclin à l'envie. Quand il fréquentait l'école de Pancy et les instructions religieuses qui se font aux jeunes gens, il faisait des méchancetés à ceux de ses camarades qui y avaient des succès.

« Enfin, l'accusé est paresseux et maraudeur. Ses rapines s'exerçaient surtout au préjudice des personnes avancées en âge, qu'il fréquentait volontiers. Ainsi, il est constant qu'il a commis bien des vols de raisin au préjudice de la veuve Henry. Il est constant aussi que, peu de temps avant les incendies, l'accusé fut aperçu au moment où il cherchait à ouvrir, à l'aide d'une fausse clé, une armoire appartenant à cette dame. La dame Thiret, bru de la veuve Henry, qui surprit l'accusé commettant cette coupable tentative, l'ayant menacé de le dénoncer à la justice, celui-ci se précipita à ses genoux, lui embrassa les mains, et, simulant le désespoir, il la supplia de ne pas faire connaître ce qui s'était passé.

« Bien qu'elle ne crût pas à la sincérité de ces démonstrations, la dame Thiret ne révéla pas cette criminelle tentative. Cette détermination eut-elle pour cause un excès d'indulgence ou la crainte d'une vengeance? Ce point n'est pas jusqu'à présent résolu; mais ce qui paraît certain, c'est que l'accusé conçut un profond ressentiment contre cette dame, et qu'il chercha à se venger d'elle et de son mari, en mettant deux fois de suite le feu à la maison du sieur Vasselet, contiguë à celle qu'habitent les époux Thiret, en incendiant une voiture de récoltes leur appartenant, et enfin en cherchant à allumer un troisième incendie dans une maison voisine de la leur. Cette opinion est d'autant mieux fondée, que la disposition des lieux démontre que si l'accusé ne s'est pas attaqué directement à la maison des époux Thiret, c'est que, du côté des champs, l'accès de cette maison est très difficile, si ce n'est impossible, tandis qu'il existe dans la haie qui clôt le jardin de la maison Vasselet une trouée donnant sur la campagne, et qu'en outre on parvient sans aucune difficulté dans le grenier où l'incendie a éclaté.

« Ce crime paraissait donc n'avoir eu d'autre mobile qu'un désir de vengeance, inspiré lui-même à son auteur par la colère d'avoir eu la dame Thiret pour témoin d'un premier crime, et ce mobile est sans contredit suffisant pour un homme d'un naturel aussi pervers que celui de l'accusé.

« Le mercredi 17 septembre 1851, vers neuf heures et un quart du soir, les enfants du sieur Tanclet, manouvrier à Pancy, qui couchent habituellement dans une petite pièce située au-dessus de celle occupée par leurs parents, furent éveillés par une épaisse fumée et par les pétillements des flammes. Ils se levèrent en toute hâte, et virent envahi par le feu un grenier contigu à leur chambre. Ce grenier étant rempli de fourrage et de matières combustibles, les flammes firent de rapides progrès, et dévorèrent bientôt la toiture de la maison tout entière; on ne tarda pas cependant à se rendre maître du feu.

« Le sinistre ne pouvait être accidentel; on n'était pas allé dans ce grenier dans le courant de la journée; la toiture en tuiles était en bon état, aucune matière combustible n'était appuyée contre le tuyau de la cheminée. Il y avait, en outre, cela de particulier, c'est que la seule ouverture par laquelle on pénétrait dans ce grenier donnait sur le jardin, et que la porte de cette ouverture qu'on fermait toujours avec soin avait été trouvée entr'ouverte dès qu'on était venu apporter des secours. On pouvait donc penser que cet incendie était le résultat de la malveillance; on en fut bientôt convaincu.

« Dans la matinée qui suivit ce sinistre, vers huit heures, Vasselet fit remarquer que les personnes qui venaient visiter le foyer de l'incendie foulaient aux pieds ses oignons étendus à peu de distance de la porte du grenier, et demanda à Laruelle, qui se trouvait là, de l'aider à enlever ses légumes et à les porter en un endroit où ils ne fussent pas terrassés. Laruelle y consentit.

« Pendant qu'ils opéraient ce déplacement, Vasselet père appela son fils; quittant aussitôt ses travaux, ce dernier laissa Laruelle seul, alla dans la rue où se trouvait son père, et revint quelques minutes après. Il avait à peine rempli d'oignons son panier, qu'il remarqua que des bottes de haricots suspendues à l'entrée d'un hallier voisin prenaient feu. Il appela du secours, et on étouffa dans son germe ce nouvel incendie.

« Cette fois encore, il demeura constant que le feu avait été volontairement communiqué à ces récoltes.

« Quelle était donc la main criminelle qui avait consommé le crime? On avait bien remarqué que Laruelle seul était resté à proximité du hallier; mais, quelque grave que fût cet indice, on ne soupçonna pas à ce moment l'accusé; et ce ne fut qu'après qu'on l'eut surpris emportant avec lui des charbons sur lesquels il soufflait pour les tenir allumés, et qu'après qu'on sut qu'il avait déposé un brandon dans le poulailler des époux Blondeau, qu'on se rappela ce qu'il y avait d'important dans la déposition de la femme Bourret. Cette femme avait déclaré que peu de minutes avant l'explosion de l'incendie, elle avait entendu dans le grenier de Vasselet une personne tousser comme s'il soufflait sur un foyer dont la fumée l'avait suffoquée. Cette similitude dans les moyens de propagation du feu, rapprochée de l'agitation avec laquelle l'accusé avait été vu en proie, dans la soirée du premier incendie, alors qu'il était entré chez Hennepaux, et qu'il en était sorti sans avoir rien dit, quoiqu'il y fût resté pendant un certain temps, ne permet pas de douter qu'il ne fût l'auteur de ces incendies, bien qu'il soutienne, ce qui est mensonger, qu'il n'était pas sorti de la maison de Chauvin depuis qu'il avait quitté son travail. Quoi qu'il en soit, le résultat de ces crimes n'avait pas répondu aux desseins de l'accusé, sa vengeance n'avait pas atteint la famille Thiret, un crime nouveau fut résolu, et cette fois il devait frapper directement ceux qui étaient en butte à la haine de l'accusé.

« Moins de deux jours après la tentative qui vient d'être rapportée, le 20 septembre, vers sept heures et demie du soir, le sieur Thiret venait de faire remiser un char de foin dans la cour de la maison de sa mère, qui est située en face de celle qu'habite l'accusé. Le charretier avait un moment quitté ce char pour se désaltérer dans sa maison, quand le sieur Thiret, survenant, aperçut que le foin commençait à s'embraser. Il accourut et parvint à éteindre ce nouvel incendie.

« Pendant ce temps, l'accusé, qui se trouvait chez M. Chauvin, s'était mis tranquillement à la fenêtre, et au moment où la flamme s'était propagée dans le foin, il avait dit : « Le feu est à la voiture. » Chauvin père lui ayant reproché de tenir dans un pareil moment ce propos, qu'il croyait être une mauvaise plaisanterie, Laruelle avait répété : « Eh bien, oui, le feu est à la voiture. » La singularité de la contenance de l'accusé en face d'un événement qui affligeait tout le monde s'expliqua bientôt.

« En déplaçant le foin qu'on avait arraché de la voiture et jeté par terre, on trouva sur le sol le brandon qui avait communiqué le feu. Il était formé de charbons et d'un lambeau d'une étoffe de coton, connue sous le nom de finette.

« Examiné par les témoins, ce chiffon fut reconnu par la dame Chauvin, à sa forme, à sa qualité, et surtout à un ourlet, pour provenir d'un serre-tête qui lui avait appartenu et que récemment elle avait mis au rebut à cause de son état de vétusté.

« Or, il est certain que parmi les habitants de la maison Chauvin, l'accusé seul a pu s'emparer de ce vieux serre-tête, et s'en servir pour commettre le crime dont les détails viennent d'être rapportés.

« Cette fois encore, un hasard providentiel avait empêché l'accomplissement du projet de l'accusé. Il y persévéra, et sa criminelle obstination le signala enfin à la justice.

« Moins de deux jours après cet incendie, le 22 septembre, de onze heures et demie à midi, l'accusé, suivant la ruelle de l'église, fut rencontré par la femme Suchère, qui fut frappée de son attitude.

« Il tenait dans ses mains un lambeau d'étoffe bleue renfermant des charbons ardents sur lesquels il soufflait, et il était tellement préoccupé de ce qu'il faisait que, bien qu'elle fût tout près de lui, il n'apercevait pas cette femme. « Malheureux! lui dit celle-ci, persuadée qu'il méditait un crime, malheureux, que fais-tu là? que vas-tu faire? » Réveillé pour ainsi dire par cette interpellation, l'accusé trahit d'abord son embarras par une exclamation, puis, comme s'il cédait à une préoccupation qui l'agitait ou au cri de sa conscience, il s'écria : « Pardieu! je sais bien que vous allez dire que c'est moi... » Il n'acheva pas, mais il n'en est pas moins certain qu'il comprenait dès ce moment qu'on ne pouvait manquer de l'accuser d'être l'auteur des incendies qui avaient jeté l'effroi dans le pays.

« Le sieur Vasselet, qui entendit ce colloque, survint, mais en l'apercevant, l'accusé jeta à terre et écrasa des pieds les charbons qu'il portait, puis mettant dans sa poche le chiffon qui les contenait, il s'enfuit chez Chauvin; on l'y suivit, et on l'interpella sur les circonstances que nous venons de rapporter. Il prétendit qu'il avait trouvé sur la place, au pied de l'arbre de la liberté, le chiffon et le brasier qu'on l'avait vu porter, et qu'il avait jeté le tout en quittant la femme Suchère.

« On rechercha le chiffon qui avait été vu entre ses mains, et bientôt on le trouva dans une touffe d'orties, au bas du perron de la maison de Chauvin. Peu d'instants après, ce morceau d'étoffe était reconnu par la femme Blondeau, qui l'avait préparé pour faire un raccommodage, et l'aurait placé sur la tablette de sa fenêtre pour la femme Suchère; l'accusé sortait de la maison de la femme Blondeau, qui le déclara, et qui ajouta qu'avant son départ il était resté seul auprès de la cheminée, où il y avait du feu. L'accusé avait donc pu, sans qu'on le vît, prendre au foyer les charbons que, quelques instants après, il tenait entre ses mains. Ce qui démontre insensiblement qu'il en a été ainsi, c'est que lui seul était venu à ce moment chez la femme Blondeau; lui seul a pu y prendre la pièce d'étoffe bleue que celle-ci reconnaît parfaitement.

« Ainsi donc éclate jusqu'à l'évidence, malgré les mensonges de l'accusé, la vérité tout entière; ainsi surprend-on, au moment où il allait commettre encore un nouveau crime, cet homme pervers qui, peu d'instants auparavant, en avait commis un semblable, en jetant dans le poulailler un brandon pareil à celui qu'on venait de trouver en ses mains. De quelle famille ce dernier brandon venait-il incendier la propriété? Tout porte à croire qu'il était destiné à détruire la maison de Chauvin, qui ce jour-là avait adressé à l'accusé de vifs reproches à l'occasion de sa paresse; il lui avait dit qu'il eût à se placer promptement, parce qu'il ne voulait plus le conserver chez lui. Quoi qu'il en soit, l'accusé avait ce jour-là passé une partie de la matinée chez les époux Blondeau. La femme Blondeau l'avait même prié d'aller lui tirer un seau d'eau. Il y allait souvent; mais au moment où il passait devant le poulailler, qui consiste en un petit bâtiment construit en appentis contre la façade de la maison, deux personnes l'avaient vu s'arrêter près de ce poulailler et y lancer quelque chose par le trou qui sert d'entrée aux volailles. La petite Malvina Cadot, enfant de cinq ans, a même déclaré que c'était des charbons enflammés, contenus dans un chiffon, que l'accusé avait jeté à ce moment dans le poulailler. Quoique ce brandon reposât sur de la paille, il n'avait pas communiqué le feu.

« Mais peu de temps après la perpétration de cette audacieuse tentative, une circonstance fortuite était venue donner la preuve de l'astuce et du sang-froid de l'accusé; il est nécessaire de la rapporter : La femme Blondeau ayant eu l'occasion d'aller dans son poulailler, vit le brandon dont nous venons de parler, le ramassa, le porta chez elle et le montra à l'accusé, qui le prit et l'examina sans manifester la moindre émotion. Ce crime avait vraisemblablement aussi pour mobile le désir de réduire en cendres la maison des époux Thiret, qui n'est séparée que par une seule habitation de celle des époux Blondeau.

« Ces faits eurent dans le village un grand retentissement, et chacun chercha si quelque germe incendiaire n'avait point été déposé dans son habitation. La dame Courtefoy, dont la maison est contiguë à celle de la famille Chauvin, se rappela qu'elle avait vu, avec étonnement, des chiffons sous son hallier. Elle fit des recherches, les retrouva, et remarqua perpendiculairement au-dessus du point où ils étaient tombés, un trou qui avait été pratiqué dans le fourrage. Des charbons avaient été placés dans cette sorte de nid, et des brins de fourrage étaient carbonisés.

« C'était là une tentative d'incendie évidente. De nouvelles recherches firent encore trouver sous la toiture du grenier que surmonte l'écurie, dépendant de la même habitation, un peloton formé d'étoupes de chanvre et d'un lambeau de mousseline en partie carbonisés. Ces matières inflammables auraient été placées dans la luzerne qui se trouve dans le grenier, et plusieurs brins de ce fourrage avaient été aussi noircis par l'action du feu. C'était encore là, incontestablement, une tentative d'incendie qui, comme la première, n'avait manqué son effet que par un hasard providentiel.

« Des présomptions graves faisaient imputer ces criminelles tentatives à l'accusé. La preuve la plus décisive s'y joignit bientôt. La veille de ces découvertes, la dame Courtefoy avait trouvé dans une loge à porcs qui se trouve au-dessous du point où cette dernière tentative avait été commise, une vieille tabatière en buis, qui contenait une allumette chimique. Malgré les dénégations obstinées de l'accusé, cette tabatière fut reconnue pour avoir été tout récemment en sa possession. Il devenait donc évident qu'après avoir mis des allumettes chimiques dans sa tabatière, l'accusé, au moment où il cherchait à embraser la luzerne placée au-dessus de l'écurie de Courtefoy, avait posé cette tabatière sur le plafond de la loge, d'où elle était tombée dans l'intérieur de cette loge. On peut même dire que, sans cette circonstance, l'allumette que contenait cette boîte aurait vraisemblablement servi à réaliser l'affreux projet de l'accusé, qui venait fort heureusement d'avorter.

« Après avoir, dans le principe, nié qu'il ait jamais eu cette tabatière en sa possession, l'accusé a reconnu qu'elle lui avait été remise un jour avec quelques allumettes, par la dame Chauvin, pour aller brûler des herbes dans les champs; puis il a énergiquement soutenu l'avoir égarée depuis longtemps.

« Mais il fut constaté que le 19 ou le 20 septembre, c'est-à-dire pendant le cours de cette épouvantable série d'incendies qui ont désolé Pancy, l'accusé s'est servi de cette tabatière pour offrir du tabac au témoin Donet.

« Au reste, quand l'accusé, arrêté en flagrant délit, fut conduit, par des gardes nationaux de la commune, devant les magistrats de Laon, il avoua qu'il avait conservé en sa possession la tabatière qu'il avait soutenu, en dernier lieu, avoir depuis longtemps égarée. Il a ajouté ensuite qu'il n'était pas si bête qu'on le croyait, qu'il ne rougirait ni ne blanchirait, et qu'il saurait bien se défendre; puis, comprenant qu'il venait de lui échapper des paroles imprudentes, il a prié les hommes composant son escorte de ne pas le trahir.

« Quelques jours avant son arrestation, l'accusé faisant partie d'un poste organisé pour surveiller la commune et la préserver des incendies qui menaçaient de la réduire en cendres, engageait ses camarades à aller se coucher, ajoutant que cette surveillance était inutile, que d'ailleurs il monterait la garde seul et n'aurait pas peur de celui qui mettrait le feu; propos odieux, odieuse raillerie qui montre dans tout son jour l'astucieuse perversité de l'accusé, et qui vérifie l'opinion d'un homme habitué à juger les enfants, qui a déclaré que jamais il n'avait connu de naturel aussi pervers que celui de l'accusé. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; il insiste vivement auprès de lui pour qu'il fasse l'aveu de ses crimes.

Laruelle, qui jusqu'alors avait persisté à nier, se décide enfin à avouer qu'il est l'auteur de quatre des six incendies dont il est accusé. Quant aux deux autres, il soutient qu'il est innocent.

L'audition des témoins est venue pleinement confirmer les charges de l'accusation, non-seulement en ce qui concerne les quatre incendies dont l'accusé s'est reconnu l'auteur, mais encore en ce qui concerne les deux autres.

M. le procureur de la République, après avoir rappelé les nombreux incendies qui depuis quelques mois désolent la plus grande partie de la France, et en particulier le département de l'Aisne, a repris une à une les diverses charges militant contre l'accusé Laruelle. Il a terminé en insistant vivement auprès de MM. les jurés pour qu'ils n'hésitassent pas à donner un exemple salutaire, en se montrant inflexibles.

Me Langlois, défenseur de Laruelle, a surtout cherché à faire naître des doutes sur l'état mental de l'accusé; il a en outre invoqué sa jeunesse et ses aveux pour lui faire obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et en est sorti avec un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Laruelle a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président.

Audience du 19 mai.

UNE DILIGENCE VERSÉE. — PRÉVENTION DE BLESSURES INVOLONTAIRES PAR IMPRUDENCE, INATTENTION ET NÉGLIGENCE.

Les sieurs Biquet, maître de poste à Dreux, et Belle exploitent une entreprise de voitures allant de Dreux au chemin de fer de l'Ouest, à la station de Maintenon. Ce service se fait au moyen d'une voiture suspendue à quatre roues contenant neuf places, non compris celle du conducteur, savoir : trois dans le coupé, quatre dans la rotonde et trois sur l'impériale. Cette voiture, soumise à la présentation de M. le préfet d'Eure-et-Loir, fut autorisée à circuler par un arrêté du 19 juillet 1849, pris conformément à l'ordonnance du 16 juillet 1828. Du reste, le modèle en a été pris à Tours, et en Bretagne elles circulent sur plusieurs routes.

Le 30 janvier dernier, la voiture de Dreux, complète, descendait le pont de Maintenon, à l'endroit où le chemin qui conduit à l'embarcadère du chemin de fer tombe perpendiculairement sur la route elle-même. Le détour n'est pas très large, à ce qu'il paraît. Le conducteur, ayant à descendre un instant, avait remis ses rênes au nommé Viellot, postillon de la poste de Nonancourt, lequel se rendait à Maintenon temporairement. Les chevaux marchaient au trot assez allongé, lorsqu'à la descente du pont, et au moment de tourner, la voiture éprouva une oscillation très prononcée, puis reprit son centre de gravité; l'oscillation recommença et la voiture tomba du côté gauche. M. Delahaye, négociant à Paris, qui était sur l'impériale, fut lancé en dehors de la voiture; il fut obligé de rester huit jours à l'hôtel, à Maintenon. M. d'Outremont, receveur de la maison d'Orléans, à Dreux, eut une coupure au doigt annulaire de la main droite; il eut les jambes meurtries et perdit connaissance. Mme Ponlard eut une légère luxation à la main. M. Brodard eut la clavicule cassée. Le sieur Haranger, fermier, âgé de soixante-huit ans, à Nogent-le-Roi, éprouva de graves contusions. Un seul voyageur n'éprouva aucun accident : ce fut M. Caillé de Saint-Père, juge d'instruction à Dreux, lequel occupait une place dans la rotonde, et fut à même de donner des secours aux blessés.

Il faut dire à la louange des entrepreneurs qu'ils allèrent au devant des blessés, et se chargèrent de payer les médecins qui leur donnèrent des soins.

Une instruction se fit; elle eut pour objet d'abord de vérifier la conduite du conducteur et du postillon, puis de s'assurer si la voiture était dans de bonnes conditions de solidité. Les experts exprimèrent l'avis que l'on ne reçût de voitures de ce modèle qu'autant qu'elles auraient 1 mètre 60 centimètres entre les axes des essieux, 1 mètre 56 centimètres de voie entre les roues de derrière, et 1 mètre 54 centimètres entre les roues de devant, comme le veut l'ordonnance du 16 juillet 1828. Les experts exigeaient, en outre, que la banquette d'impériale fût découverte, et que la roue de l'avant-train eût 80 centimètres de diamètre.

Quoi qu'il en soit, le conducteur et le postillon ont été seuls prévenus de blessures par imprudence. Les entrepreneurs ne sont cités que comme civilement responsables.

Les prévenus ne croient avoir commis aucune imprudence. Les voyageurs sont portés à croire que l'on a tourné trop court. C'est l'opinion de M. Caillé de Saint-Père, qui est appelé comme témoin, et qui ajoute que la mauvaise construction de la voiture a dû favoriser la chute. M. de Saint-Père dit tenir de M. Desmares, célèbre oculiste à Paris, que, lorsqu'il se rendait à Dreux par cette même voiture, il disait : « Je suis effrayé de son mode de construction; je me trouve bien heureux d'arriver sain et sauf. »

M. Pauffin, substitut, soutient la prévention, que Me Doublet de Boisthibault combat avec force. « La cause de l'accident, s'écrie-t-il, la voici : c'est un vice de construction de la voiture. La preuve, c'est que les experts le reconnaissent, et que M. le préfet vient d'en défendre le service, après l'avoir autorisé. Qu'on ne fasse pas le procès aux choses, je le comprends, devant les Tribunaux autrement qu'en les discutant; mais que l'on ne cherche pas à faire retomber sur des hommes irréprochables les conséquences d'un fait que l'administration elle-même a sanctionné!... »

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, condamne Lecointre, conducteur, en dix jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, Viellot en six jours de prison. Les entrepreneurs sont condamnés aux frais comme civilement responsables.

2e CONSEIL DE GUERRE, SÉANT A MOULINS.

Présidence de M. Laserre, lieut.-colonel du 27e de ligne.

Audiences des 17 et 18 mai.

TROUBLES DE LAPALISSE ET DU DONJON.

Le deuxième Conseil de guerre a commencé les débats des affaires qui se rattachent aux mouvements insurrectionnels de Lapalice et du Donjon.

Les accusés présents sont au nombre de onze; ce sont les nommés :

Georges Gallay, 39 ans, propriétaire au Donjon; — Antoine-Laurent Raquin, 44 ans, épicier à Montaignet; — Ernest Preverand, 23 ans, sans profession; — Edmond Bourachot, 29 ans, propriétaire à Montaignet; — Adolphe Bourrachot, 26 ans, clerc de notaire au Donjon; — Antoine Vignaud, 36 ans, cordonnier au Donjon; — Claude Rivol, 46 ans, surveillant aux mines de Bert; — Pierre Gail, 35 ans, cultivateur au Donjon; — Auguste Rodier, 17 ans, journalier; — Jean-Baptiste Protot, 22 ans, garçon meunier; — François Desmolles, 38 ans; — Léon-Jean-Marie Preverand, 40 ans, propriétaire à Montaignet.

Tous sont prévenus d'avoir, dans les journées des 4 et 5 décembre 1851, provoqué un mouvement insurrectionnel au Donjon et à Lapalisse, ou d'y avoir pris part. Ils sont accusés, en outre, d'assassinat ou de tentative d'assassinat sur la personne des agents représentant la force publique, et notamment sur les gendarmes de Lapalisse, dont l'un, le brave Lemaire, est mort victime de son dévoûment, criblé par les balles des assassins, et l'autre, Jayard, a eu beaucoup de peine à échapper à la gravité de ses blessures.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau.

La plupart des accusés ont cherché à atténuer la gravité des charges dirigées contre eux.

La déposition la plus importante est celle de M. Dollivier, ancien juge de paix du Donjon; il s'exprime ainsi :

Le vendredi 30 novembre, la nouvelle circula qu'une insurrection démagogique devait éclater dans la nuit du samedi ou du dimanche; je me rendis immédiatement chez M. de Laboutresse, maire du Donjon.

Nous eûmes un entretien assez long, et nous nous concertâmes sur les moyens à prendre pour nous opposer aux menées démocratiques. Là il fut convenu que le samedi aurait lieu, toujours chez M. le maire, une réunion des personnes honorables du Donjon. Effectivement, à l'heure indiquée nous nous transportâmes chez M. Laboutresse, et nous décidâmes que chacun de nous aurait à s'assurer des personnes qui tenaient au maintien de l'ordre, pour arrêter la lutte si elle était engagée.

Nous fûmes prendre les meilleures armes qui se trouvaient à la mairie, et nous les déposâmes dans un appartement de M. le maire. Nous écrivîmes à M. le sous-préfet, et nous le priâmes de nous envoyer 200 cartouches, et alors nous fîmes, dans la nuit du samedi, charger toutes les armes. Précaution inutile alors, le plus grand calme n'ayant cessé de régner jusqu'au mercredi.

Mercredi, 3 décembre, la femme Laurent me remit un paquet qui me faisait connaître l'acte mémorable du 2 décembre. A cette nouvelle et au bruit que j'entendis, je me hâtai de sortir, et je vis sur la place M. de Laboutresse aux prises avec Terrier qui se trouvait au milieu du rassemblement.

J'intervins, et demandai à M. Terrier ce qu'il pensait faire, et le priai même de faire dissiper le groupe. Il me répondit que le président de la République avait violé la Constitution, qu'il n'était plus rien, et me dit : « Vous n'êtes plus le juge de paix du Donjon! » Au même instant, il me posa un canon de pistolet sur la poitrine, et j'entendis crier : « A l'eau! à l'eau, le juge de paix! » et alors Adolphe Bourachot, s'approchant de moi, me posa son canon de fusil sur la poitrine.

Je me trouvais ainsi pressé, lorsque Nolac arriva, et, me saisissant l'index avec violence, fit tomber mon arme dont il s'empara. Terrier et Pélassis se jetèrent sur moi, et me firent mille outrages. On me poussa dans cet état, en prison; je passai la nuit dans les plus cruelles angoisses. Je me trouvais alors avec M. de Laboutresse, Nichault et autres. Nous demandâmes de la lumière et des aliments.

Le geôlier nous dit qu'il avait à consulter le comité cantonal, qui refusa, et fit réponse : « Qu'il les forcerait à manger la paille sur laquelle ils se trouvaient. » Nous restâmes dans cet état jusqu'à deux heures après minuit; nous entendîmes tout d'un coup la porte de la prison s'ouvrir. C'est Pélassis, portant des chaînes, qui nous dit que le comité cantonal avait décidé que nous serions transportés à Lapalisse. Il m'attache avec M. de Laboutresse,

lie M. Nichault avec M. Robert, et nous fait monter dans une voiture qui se trouvait dans la cour.

Arrivés à 200 mètres à peu près de Lapalisse, on fait arrêter la voiture, et les insurgés se mettent sur deux rangs, sous le commandement de Raquin, Vignaud, etc. Nous nous acheminions vers Lapalisse, lorsque nous vîmes arriver M. le sous-préfet de Lapalisse avec une compagnie de pompiers. M. le sous-préfet demanda : « Qui vive ?—Républicains démocrates socialistes du Donjon ! » s'écria l'un d'eux. Sur les instances que fit M. le sous-préfet pour les engager à se retirer, je vis les insurgés se disposer à une fusillade. M. le sous-préfet voyant leur intention se retira, et les deux colonnes se dirigèrent vers la mairie.

Sur notre demande, on nous permit de nous aller chauffer au corps-de-garde. A peine étions-nous entrés, que j'entendis une décharge, et on nous dit que les gendarmes qui allaient arracher M. le sous-préfet qui était entre les mains des insurgés, étaient grièvement blessés, et que le brave maréchal-des-logis Lemaire était tué. Quelques minutes après on nous rendait la liberté. Nous partîmes pour le Donjon. Comme nous étions à nous substanter dans une auberge, sur la route du Donjon, M. Léon Prévereau entra et témoigna toute la peine que lui faisait éprouver ce qui s'était passé à Lapalisse.

En arrivant au Donjon, j'entendis les hourras de : Les voilà ! les voilà ! Bourachot (Adolphe), apprenant que nous avions été relâchés, se mit à crier : Ce n'est pas mon affaire, ça ne va pas ! Enfin, les insurgés n'ayant pas foi dans M. Ernest Prévereau, qui attestait que nous avions été mis en liberté, s'emparèrent de moi, me conduisirent en prison, où je restai jusqu'au moment où nous reçûmes des forces de Moulins.

M. le président demande à M. Dollivier s'il n'a pas connaissance des individus qui composaient le comité cantonal.

M. Dollivier croit que c'étaient les nommés Léon Prévereau, Raquin, Fagot, Terrier, Nollac, etc., et qu'ils étaient au nombre de sept.

Me Bodin prie le témoin de vouloir bien rappeler ses souvenirs en ce qui concerne Léon Prévereau.

M. *Dollivier* dit que ce n'est que sur de simples renseignements qu'il a appris que Léon Prévereau faisait partie du comité.

L'accusé Adolphe Bourachot nie avoir menacé de son fusil M. Dollivier, et avoir pris part à son arrestation.

M. le juge de paix persiste dans sa déposition : Messieurs du Conseil, une réponse à l'infirmation de l'accusé Bourachot va devenir ce que je ne m'attendais pas à la faire. Quand un individu m'attaque seul en face, je l'honore du nom d'adversaire ; quand il m'attaque par derrière, je le considère comme un lâche ; quand il attaque en bande et armé, un homme seul comme je l'ai été, et que j'ai été traité, je dis que c'est un brigand ; quand il est dans la situation actuelle de l'accusé Bourachot, je le regarde comme un malheureux, et je suis plus près de le plaindre.

C'est, à cette heure, ce dernier sentiment qui me domine ; mais, quel que soit ce sentiment, j'ai juré de dire la vérité, et je déclare en mon âme et conscience, oui, l'accusé Bourachot m'a appliqué son canon de fusil sur la poitrine. Il me force encore à ajouter que pendant tout le trajet du Donjon à Lapalisse, il a été le plus inconvenant de tous ces messieurs à notre égard.

L'audition des témoins à charge a donné lieu à un incident qui a produit sur l'esprit des nombreux paysans témoins dans l'affaire une assez vive impression.

Un témoin, le nommé Chaumont, boulanger à Lapalisse, s'étant mis en contradiction formelle avec sa première déposition et avec celles d'autres témoins, M. le président lui a lu les articles du Code concernant ceux qui portent faux témoignage, et comme le témoin a persisté dans son système de négation, il a ordonné son arrestation comme faux témoin. Il a été arrêté pour être livré aux Tribunaux civils.

L'audience a été renvoyée au 19 pour l'audition des témoins à décharge et les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

On lit dans *la Patrie* :

« Le gouvernement a envoyé à l'examen de l'un des grands pouvoirs constitués deux nouveaux projets de loi :

« Le premier tendant à appliquer aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance les dispositions du décret du 23 mars 1852 ;

« Le second portant affectation d'un fonds annuel de 2,500,000 fr. pour indemnités viagères au profit des employés de la dernière liste civile.

« Tout le projet peut se résumer dans cette disposition principale :

« Un fonds annuel de 2,500,000 fr. est affecté au paiement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière liste civile, qui, après dix ans d'exercice, ont été privés, depuis le 24 février 1848, de leurs emplois ou de leurs allocations de retraite dont ils jouissaient sur les fonds de la liste civile.

« Les indemnités seront payées à partir du 1er janvier 1852.

« Sont privés du bénéfice du projet de loi ceux qui étaient attachés au service d'honneur ou au service privé de l'ancienne famille royale ;

« Ceux qui avant leur entrée dans la liste civile avaient appartenu à l'administration des biens de la maison d'Orléans ou de l'ancien domaine privé.

« Le maximum des indemnités est fixé à 2,000 fr. »

On a arrêté à la poste la distribution de l'*Indépendance belge* d'hier et celle de l'*Emancipation* d'aujourd'hui.

(*Patrie.*)

Depuis que Daguerre a découvert le moyen de fixer les images sur le métal à l'aide de la chambre obscure, cette invention, comme l'avait du reste pressenti son auteur, a fait de grands progrès. L'un des plus remarquables consiste dans la substitution du papier au métal. Par ce procédé, on obtient, à l'aide de retouches au pinceau, une imitation de l'aquarelle et même de la miniature, suivant l'habileté de la main à laquelle est confié ce travail. Ce mode nommé *photographie*, essayé d'abord en Angleterre, a été perfectionné en Allemagne, et c'est un Allemand, M. Reutlinger, qui l'a importé en France il y a trois ou quatre ans. Depuis lors, l'industrie s'en est emparée et l'exploite avec succès.

MM. Mayer frères, daguerréotypeurs à Paris, voulant employer le procédé nouveau, furent obligés de s'attacher des artistes retoucheurs. Ils firent venir d'Allemagne M. Braun, jeune peintre initié à ce genre de travail, en lui faisant entrevoir un avenir de fortune. Toutefois, à son arrivée à Paris, Braun souscrivit aux conditions que MM. Mayer étaient dans l'usage d'imposer à tous leurs peintres retoucheurs : il s'obligea par écrit à travailler neuf heures par jour, moyennant 150 fr. par mois, et à consacrer exclusivement son talent à MM. Mayer. Par ce traité, il était stipulé qu'aucun des contractants ne pourrait rompre son engagement qu'en payant une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après quelques mois d'essai, M. Braun, dont le talent avait pu être apprécié, demanda et obtint de MM. Mayer de ne plus travailler pour eux au mois, mais à la pièce. Cette convention nouvelle fut arrêtée en présence de témoins et sur parole. Peu de temps après, MM. Mayer voulurent revenir aux conditions du premier traité ; M. Braun s'y refusa, en soutenant qu'il avait été dérogé à ce traité par la seconde convention, aux termes de laquelle il ne devait plus travailler qu'à la pièce. L'irritation s'en mêlant de part et d'autre, M. Braun alla offrir ses services ailleurs. Ici commence le procès.

MM. Mayer présentent requête à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire incarcérer provisoirement M. Braun comme étranger, exposant qu'il a manqué à son engagement et encouru la pénalité de 5,000 fr. de dommages et intérêts portée au traité écrit. Cette autorisation est accordée, et M. Braun est conduit à la prison de Clichy. Mais, sur sa réclamation, le Tribunal civil de la Seine ne tarde pas à reconnaître l'injustice de la prétention de MM. Mayer, et les condamne à 500 fr. de dommages et intérêts envers M. Braun, dont il ordonne la mise en liberté.

Ce jugement a été frappé d'un double appel. MM. Mayer ont soutenu devant la Cour, par l'organe de Me Jaybert, que M. Braun avait manqué à ses engagements envers eux et qu'il était passible de la clause pénale insérée au traité, qu'à ce titre il devait être condamné par corps à leur payer 5,000 fr. de dommages-intérêts. De son côté, M. Braun, défendu par Me Hemerdinger, soutenait que les 500 fr. que les premiers juges lui avaient accordés n'étaient pas une réparation suffisante des angoisses que lui avait fait subir une détention de quarante-cinq jours ; il demandait que les dommages-intérêts fussent calculés à raison de 25 fr. par jour de captivité. Mais la Cour (2e chambre), sur les conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, a confirmé la décision des premiers juges et condamné chacune des parties aux dépens de son appel.

— Une jeune Allemande, Victoire Bulmann, comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Quel âge avez-vous ? lui demande M. le président.

Victoire : Je ne sais pas au juste ; je n'ai jamais connu ni mon parrain ni ma marraine.

M. le président : Etes-vous mariée ?

Victoire : Pas encore ; mais M. Antoine m'a dit que nous nous marierions aussitôt mon relevé de couches.

Un témoin : Oui, oui, la jeune personne m'a dit, en effet, que les deux pigeons qu'elle m'avait volés provenaient d'une envie de femme grosse.

Victoire : Bien sûr, allez, monsieur le marchand ; auparavant je n'avais jamais pensé à voler des pigeons.

Le marchand : Je ne dis pas non, ma petite chatte ; mais à Paris, comme il y a autant de femmes enceintes que de pigeons, si ça leur prenait à toutes votre envie, adieu le commerce !

Victoire : Oh ! monsieur le marchand, nous n'avons pas toujours la même envie ; avant les pigeons, c'était sur les œufs que je me portais.

Le marchand : Mais ça ne ferait pas davantage mon affaire ; j'en vends aussi des œufs !

Victoire : Mais je n'en ai pas volé des œufs, j'en ai acheté.

Le marchand : C'est encore heureux ; vous auriez dû faire la même répétition pour mes pigeons, et principalement ne pas me prendre les deux plus beaux, des pigeons de vingt sous.

Victoire : Ecoutez, monsieur le marchand, j'ai écrit à M. Antoine ; il m'a dit que si vous vouliez me laisser tranquille, il vous paierait vos pigeons. Moi ça me ferait plaisir, parce que, je vous le cache pas, vous avez l'air d'un brave homme.

Le marchand : Oui, j'en ai assez l'air comme ça, d'un brave homme ; mais je n'aime pas à plumer mes pigeons pour les autres, et vous m'avez vexé. Etant vexé, je préfère perdre mes deux pigeons et que vous alliez faire un petit tour à Saint-Lazare. C'est mon idée, quoi ; ça me coûtera quarante sous, mais n'y a pas à en mourir.

Toute jeune et toute Allemande qu'elle est, Victoire comprend que le moment est venu de frapper le grand coup : elle frissonne, lève les yeux au ciel, crispe ses mains tremblantes ; elle donnerait la valeur d'un gros pigeon pour arroser son désespoir de quelques larmes ; mais les larmes ne viennent pas et ne sont pas encore venues quand elle s'entend condamner à quatre mois de prison.

— Les Ménechmes de Régnard, les jumeaux siamois, les frères Lionnet, se ressemblent moins que ne se ressemblent les frères Ballon, dont l'un comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol. Cette ressemblance a toujours été fatale au prévenu, qu'on s'obstine à confondre avec son frère, lequel, au dire du prévenu, a plus de droit au bagne qu'au prix Monthyon.

L'imputation dont Ballon est aujourd'hui l'objet est la première qu'il reconnaisse exacte : il en proclame hautement l'injustice, mais enfin il avoue qu'elle s'applique à lui ; il est vrai qu'il a été arrêté sur le fait. On lui reproche d'avoir tenté d'enlever une épingle d'or à la cravate d'un individu.

Le prévenu : Enlever ! Je la tenais à la main, c'est vrai, mais je la présentais au monsieur qui l'avait laissée tomber, et j'ouvrais la bouche pour lui dire : « Monsieur, voici votre joyau que vous avez laissé tomber, » quand il me met la main sur le collet comme à un filou.

M. le président : Le témoin affirme que vous l'avez décrochée de sa cravate.

Le prévenu : Il avait bu avec abondance, même que s'étant ivré, il parlait escrime avec un maître d'armes qui était là, et qu'il le provoqua à une botte secrète ; si bien qu'ils prennent chacun un parapluie en guise d'épée, et qu'ils s'en vont de là : une, deux, parez tierce.

M. le président : Cessez cette comédie, et expliquez simplement comment l'épingle a pu tomber.

Le prévenu : J'y arrivais ; si bien que le maître d'armes dit : Je vas vous en montrer une botte secrète. Là-dessus, l'autre se fend, le maître d'armes fait un demi-tour de côté, l'épée passe devant lui, et le monsieur à l'épingle va tomber le nez en avant ; alors le maître d'armes lui allonge un coup de botte de l'autre côté, qui était, en manière de dire, la botte secrète du maître d'armes ; en sorte que c'est en boulottant le nez en avant, compliqué de la botte secrète, que l'épingle du monsieur a tombé, et que je l'ai ramassée.

Le Monsieur à l'épingle, se levant : Moi j'ai fait des armes avec un parapluie ?... C'est un peu fort, par exemple, c'est une invention complète, ainsi que le maître d'armes. Je ne connais ni les armes, ni maître d'armes, ni botte secrète ; il a pris tout ça sous son bonnet.

Le prévenu : Vous avez un fameux toupet, par exemple ; vous devriez dire que j'ai menti.

Le monsieur : Mais oui, je le dis.

Le prévenu : Ça prouve que vous êtes un homme mal élevé ; je vous méprise ; allez vous asseoir.

M. le substitut : Vous avez déjà subi un très grand nombre de condamnations : quatorze ou quinze.

Le prévenu : Allons, il paraît que toute la vie je paierai pour monsieur mon frère ; je n'ai jamais mis le pied dans un Tribunal, mais j'ai la douleur d'avoir un frère qui me ressemble au point que si je n'avais pas une framboise dans le dos, d'une envie de ma mère, ma mère nous aurait confondus. C'est triste d'avoir à rougir de sa famille devant le monde ; mais mon frère, voyez-vous, c'est rien qui vaille ; toutes ces condamnations-là, c'est à lui.

M. le substitut : Quel âge a votre frère ?

Le prévenu : Il a mon âge, nous sommes jumeaux.

M. le substitut : Est-ce que vous n'êtes pas tatoué sur le bras ?

Le prévenu, embarrassé : Tatoué ?... heu... ah ! oui... oui... heu... mon frère aussi, oui ; nous sommes tatoués tous les deux.

M. le substitut : Est-ce que ce tatouage ne représente pas un cœur enflammé, percé d'une flèche ?

Le prévenu : Oui... un souvenir d'amour, une femme que j'ai aimée... mon frère, idem, est tatoué d'un cœur pour le même motif, et puis (c'est drôle), on aurait dit qu'il avait peur qu'on pût nous distinguer : j'étais tatoué, bon, il se fait tatouer ; il me serait venu la petite vérole, que j'en aurais été défiguré, qu'il était capable de se faire des trous dans la figure pour me ressembler ; c'est une calamité qu'un frère comme ça !

M. le substitut : Alors nous demandons au Tribunal de remettre l'affaire à huitaine, afin de pouvoir prendre des renseignements.

Le prévenu : A huitaine !... ce n'est pas la peine de me faire faire huit jours de plus, j'en ai déjà assez comme ça, eh bien... j'avoue qu'il y a quatre condamnations à moi appartenant.

M. le substitut : Lesquelles ?

Le prévenu, cherchant : Heu... une petite pour... heu... avoir chanté sans permission.

M. le substitut : Pour mendicité.

Le prévenu : Pardon, chanté sans permission. Une autre petite pour... pourquoi donc ?... pas grand' chose... vagabondage, outrage aux agents...

M. le substitut : Et la quatrième ?

Le prévenu : La quatrième ?... Heu... une petite condamnation pour un petit vol... deux petites années de prison, je crois.

M. le substitut : De quelle époque est cette condamnation ?

Le prévenu : Je ne sais pas. Mettez que c'est celle de 1847, si vous voulez.

M. le substitut : Si vous avez subi celle de 1847, vous les avez subies toutes, car c'est la dernière, et votre identité a été constatée lors de cette condamnation.

Le prévenu : Oh ! quelle grave erreur.

M. le substitut : Nous insistons pour que la remise à huitaine soit prononcée.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu, vivement, tendant le bras d'un air solennel : Eh bien, tenez, ce n'est pas la peine ; je demande à parler tout bas à l'oreille du Tribunal ; je vas dire toute la vérité.

M. le président : Le Tribunal n'a rien à entendre confidentiellement ; déclarez la vérité tout haut.

Le prévenu, regardant l'auditoire : Ça n'est pas très agréable... devant le monde... d'autant plus que j'ai là deux personnes de connaissance. Eh bien... oui... là... les quinze condamnations sont à moi, et je n'ai pas de frère. J'ai dit ça parce qu'il n'y a rien qui fait du tort à un homme comme ses antécédents, vous ne croiriez pas ça ; maintenant je me mets sous la protection de la justice paternelle du Tribunal, qui me saura gré, je l'espère, de ma franchise, en lui faisant observer que depuis 1847 je vis comme un parfait honnête homme.

M. le président : Ou bien vous avez eu la chance de ne pas vous faire arrêter, c'est plus supposable.

Le Tribunal condamne Ballon à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance.

Ballon : J'en étais bien sûr ; voilà ce que c'est que de dire la vérité.

— Le cavalier Maximilien Drouhard, du 12e régiment de dragons, est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19e régiment de ligne, sous l'accusation capitale d'insultes et voies de fait envers un supérieur,

Ce dragon rentra dans sa caserne, le 27 avril dernier, vers minuit, tenant un cigarre à la main et un peu échauffé par le vin. Son entrée dans la chambre commune, où reposaient ses camarades, fut des plus bruyantes. Aucun avertissement ni aucune prière de la part de ceux dont il troublait le sommeil n'ayant pu déterminer Drouhard à garder le silence, plusieurs dragons se plaignirent à leurs chefs, et au bout de quelques instants la garde, dirigée par le maréchal-des-logis Canési, vint pour s'emparer du dragon et le conduire à la salle de police. Drouhard ne voulut point obéir. il se coucha, et la garde se retira.

L'adjudant de semaine, trouvant que le maréchal-des-logis avait agi mollement en ne contraignant pas le perturbateur à le suivre en prison, lui enjoignit de retourner avec les hommes de garde auprès du dragon, et de le conduire immédiatement à la salle de police. Le maréchal-des-logis Canési voulut exécuter ce nouvel ordre ; mais lorsqu'il se présenta, le dragon était endormi ; il le fit réveiller et lui ordonna de se lever pour aller en prison. Drouhard murmura ; les hommes de garde le découvrirent et le forcèrent à s'habiller. Cette opération se prolongeant un peu trop, le maréchal-des-logis le somma d'aller plus vite et de le suivre. « Ce n'est pas un bleu comme vous qui me fera marcher, répondit le dragon ; j'ai servi en Afrique, j'ai des campagnes, et vous n'êtes qu'un conscrit. » Cette réponse impertinente impatienta le sous-officier, qui saisit Drouhard au collet et lui dit : « Allons, allons, sans plus de raison, marchez ! » Le dragon repoussa vivement la main de son supérieur, et se dégageant de son étreinte, il lui appliqua un coup qui l'atteignit au visage. Les hommes de garde se précipitèrent sur Drouhard et l'emportèrent en prison.

Tels sont les faits graves sur lesquels l'accusé a à se justifier ; il prétend qu'il a été frappé le premier par son supérieur d'un coup de fourreau de sabre sur la main, pour faire tomber le cigarre qu'il tenait lors de la première scène...

M. le président, interrompant : Mais ce que vous dites n'est point prouvé ; du reste, il s'était écoulé assez de temps pour l'oublier, puisque vous avez dormi. Que dites-vous du soufflet ?

L'accusé : Lorsque le maréchal-des-logis m'a pris au collet, je me suis débattu, et, sans doute, dans mes mouvements, je l'aurai touché à la figure involontairement.

Les témoins établissent que le soufflet a été porté aussitôt que le maréchal-des-logis a eu mis la main sur le collet du dragon.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, requiert une déclaration de culpabilité tant sur le chef d'insulte, que sur la voie de fait que l'art. 15 de la loi de brumaire an V punit de la peine de mort.

Le défenseur de Drouhard soutient que le maréchal-des-logis s'est écarté des prescriptions réglementaires qui recommandent aux supérieurs de ne jamais exciter par eux-mêmes des prises de corps sur leurs inférieurs, alors surtout qu'ils sont dans un état d'ivresse.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Drouhard non coupable de voies de fait envers un supérieur ; mais il le déclare coupable d'insultes, et le condamne à la peine de cinq ans de fer et à la dégradation militaire.

M. le président adresse une sévère réprimande au maréchal-des-logis Canési, et l'invite à l'avenir à mieux comprendre ses devoirs. « La loi militaire, dit M. le président, prononce pour le maintien de la discipline des peines très graves contre les inférieurs ; il ne faut pas que les supérieurs, par imprudence ou par impatience, provoquent leurs subordonnés à commettre des actes de la nature de ceux dont vous, maréchal-des-logis, vous avez été la cause. »

— Une jeune femme, exerçant la profession de couturière dans un domicile loué en commun avec sa mère, à Batignolles, ayant eu hier soir une discussion assez vive avec une personne de sa famille, descendit précipitamment l'escalier de la maison en s'écriant que la vie lui était à charge, et, arrivée dans la cour, se jeta, la tête la première, dans le puits, profond de plus de vingt-cinq mètres.

Par un hasard providentiel, cette malheureuse, qui est mère d'un enfant de quatre ans, ne se fit aucune blessure grave dans sa chute, et parvint à se maintenir au-dessus du niveau de l'eau, poussant de là des cris qui furent entendus. Les voisins s'empressèrent d'organiser des moyens de sauvetage ; mais au moment où, à l'aide de la corde et des seaux, on la retirait du puits, elle fit une nouvelle chute, dans laquelle elle se fractura la jambe gauche un peu au-dessus de la cheville.

Après les premiers soins que lui a donnés le docteur Souchard, elle a été transportée à l'hospice Beaujon.

— Un contre-maître carrier, qui depuis plus de vingt ans travaillait dans les carrières à plâtre des communes de Montrouge, Clamart et Chatillon, a péri avant-hier victime d'un accident qui ne peut être attribué qu'à son imprudence. Dès le grand matin, selon l'usage, ce contre-maître, nommé Pierre Blanchelande, s'était rendu avec son frère et un compagnon dans une carrière située à 40 mètres de profondeur, dont le sieur Laloé est propriétaire. Ils s'occupaient tous trois à détacher un bloc de plâtre natif du ciel de la voûte, lorsque Pierre Blanchelande, se fiant trop à son habileté, enleva hâtivement un des étais de la voûte, et détermina ainsi la chute de l'énorme bloc sous lequel il fut littéralement broyé.

Lorsque, peu d'instants après, le maire de la commune de Châtillon se rendit sur les lieux, assisté du docteur Thomas, celui-ci ne put que constater la mort, qui avait dû être instantanée.

— Le nommé Etienne Goudret, marinier, domicilié à Passy, ruelle des Eaux, 19, a retiré hier de la Seine le cadavre d'un homme de quarante-cinq ans environ, dans les vêtements duquel ne se trouvait aucun papier, dont le linge ne portait aucune marque, et que personne n'a pu reconnaître ; le corps a été envoyé à la Morgue de Paris.

— Un vol d'argenterie ayant été commis hier au préjudice d'un propriétaire à Montreuil, le nommé N... fut arrêté et emmené à Vincennes, où on le confia provisoirement à la garde de la brigade de gendarmerie, qui l'enferma dans sa chambre de sûreté. Ce matin, avant de comparaître devant le commissaire de police qui devait l'interroger, N... demanda à pénétrer dans la cour pour y satisfaire un besoin ; mais à peine y eut-il mis le pied, qu'il s'élança vers le puits, dans lequel il se précipita avant que l'on eût pu le rejoindre.

Le gendarme Duchesne, malgré le danger auquel il s'exposait, descendit dans le puits, d'où, avec l'aide de deux de ses camarades, il put le retirer. Dans sa chute, cet individu s'était fait à la tête une blessure qui est sans gravité.

DÉPARTEMENTS.

Rhône. — Le 2e Conseil de guerre de la 8e division militaire a prononcé sur le sort des individus accusés d'avoir pris part à l'insurrection de Crest.

Les accusés étaient Etienne-Nicolas Alvier, 34 ans, ex-notaire à Saoux (Drôme) ; Jean-Louis Marcel, 49 ans, cultivateur à Saoux, et Darier, contumace.

Le Conseil de guerre a condamné Darier à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, Alvier à la déportation simple, et Marcel à cinq années de détention.

JUGEMENT.

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine a rendu, en la première chambre, le 26 mars 1852, le jugement dont la teneur suit. Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries à l'audience du 27 mars présent mois, Jules Favre, avocat, assisté de Lemesle, avoué de Pellet-Galley ; Faverie, avocat, assisté de Henri Dupare, avoué de Bertin ès noms ; Duvergier, avocat, assisté de Prévost, avoué de Bretou ès noms ; Cauvain, assisté de Noury, avoué de Denain, ès noms ; ensemble, en ses conclusions, le substitut du procureur de la République Goujet ; la cause continuée à ce jour, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, joint les causes vu leur connexité ; statuant par un seul et même jugement :

Attendu que le *Journal des Débats* a publié le 18 avril 1850 un article commençant par ces mots : « Une demande d'extradition faite par le gouvernement, » et finissant ainsi : « L'action de la justice piémontaise aurait été éteinte ; »

Attendu que, dans son numéro du même jour, la *Gazette des Tribunaux* a inséré un article commençant par ces mots : « Un individu dont l'existence mystérieuse et criminelle, » et finissant par ceux-ci : « Il a été donné avis de l'arrestation de cet étranger au consul du gouvernement savoisien résidant à Paris ; »

Attendu que le premier de ces articles a été emprunté au *Journal des Débats* et textuellement reproduit dans *le Constitutionnel* du lendemain 19 avril ;

Attendu que Pellet-Galley est clairement indiqué dans ces articles avec ses noms, profession et demeure, comme ayant assassiné à Chêne-Tonnex, canton de Genève (Suisse), un sieur Claude Duret, marchand de chevaux ; qu'il est en outre inculpé d'avoir commis des faux en écriture authentique, ainsi que des escroqueries, et qu'on ajoute enfin qu'il a à purger une condamnation à dix ans de travaux forcés pour meurtre, prononcée contre lui par le sénat de Chambéry ;

Attendu, en ce qui concerne cette dernière incalpation, qu'il a été acquitté, le 12 juin 1850, par arrêt dudit sénat, lequel déclare qu'il n'existe aucune charge contre lui, et qu'à l'égard des autres crimes ou délits à lui imputés, le surplus des détails fournis par les mêmes articles est reconnu faux et calomnieux ; qu'en effet il est établi que Claude Duret, mort d'une maladie de langueur, après avoir été alité pendant trois semaines, n'a jamais été ni assassiné, ni volé ; que cette preuve résulte notamment de la correspondance du procureur-général de Genève, et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix de Chêne-Tonnex ;

Attendu qu'il est également établi que Pellet-Galley, domicilié à Paris depuis vingt ans, n'y a jamais été condamné, ni même poursuivi, soit pour faux, soit pour escroqueries ;

Attendu que ces articulations et la publicité qui leur a été donnée ont eu nécessairement pour effet de porter la plus grave atteinte non-seulement à l'honneur et à la considération de Pellet-Galley, mais encore à son crédit ; que rien d'ailleurs ne peut justifier ni même atténuer la légèreté qui leur a fait place dans les journaux confiés à la gestion des défendeurs ; que vainement il est allégué par l'un d'eux que les articles étaient émanés de la préfecture de police et devaient leur inspirer dès lors toute confiance ; que, quelle que puisse être la source à laquelle ils ont puisé, les journalistes doivent savoir que c'est sous leur responsabilité personnelle que le fait est par eux livré à la publicité ; qu'à eux seuls incombe en conséquence l'obligation d'en vérifier préalablement l'exactitude ; qu'il leur faut toujours apporter à cette vérification le soin le plus scrupuleux ; qu'il en doit être particulièrement ainsi alors que l'intérêt général étant étranger à la publication, il s'agit, comme dans l'espèce, de nouvelles uniquement propres à satisfaire une vaine curiosité et qui sont de nature à ébranler la fortune ou le repos des citoyens ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les défendeurs invoquent d'une part leur bonne foi que l'on ne conteste pas, et qui ne peut jamais en droit soustraire à l'obligation de réparer les préjudices qu'on a causés par son fait, et en deuxième lieu la réparation qu'aurait offerte au demandeur l'article rectificatif inséré quelques mois après dans les mêmes feuilles, réparation évidemment insuffisante ;

Attendu, en ce qui touche le gérant du *Constitutionnel*, que s'il n'est pas l'un des principaux auteurs du dommage, puisqu'il n'a fait que reproduire vingt-quatre heures après l'article inséré dans le *Journal des Débats*, la nouvelle publicité, que sans vérification aucune et sous sa responsabilité il a cru pouvoir lui donner, est venue accroître dans une

certaine proportion le préjudice éprouvé, préjudice à la réparation duquel il doit dès lors concourir ;

Attendu que le Tribunal a d'ailleurs les éléments propres à en déterminer le chiffre ;

Par ces motifs, le Tribunal fixe à 4,500 fr. le montant du préjudice causé au demandeur par les défendeurs, et, faisant la part de chacun de ces derniers dans la responsabilité,

Condamne Bertin et Breton à payer chacun à Pellet-Galley 2,000 fr., et Denain 500 fr.; les condamne à faire à leurs frais, dans leurs journaux, trois insertions du présent jugement, à dix jours d'intervalle, et ce à partir de l'expiration de la huitaine de ce jour; les condamne en outre à faire apposer à leurs frais cent affiches du même jugement dans les lieux indiqués par le demandeur, et les condamne aux dépens, desquels il sera fait masse, y compris le coût des affiches dont il vient d'être parlé, ainsi que de leur apposition, pour être supportés, savoir : jusqu'à concurrence des 4/9e pour Bertin, des 4/9e pour Breton, et de 1/9e pour Denain ; sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de cause.

Bourse de Paris du 19 Mai 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 80	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2745 —	Caisse hypothécaire	220 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1160 —
5 0/0 belge 1840	100 1/8	Canal de Bourgog	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	810 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	1340 —
Emp. Piém., 1850.	97 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	97 1/2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	98 5/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 40	70 60	70 35	70 60
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 70	99 86	99 70	99 75
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 50	96 75	96 50	96 75

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	762 50	Nord	586 25
Versailles (r. d.)	352 50	Paris à Strasbourg	555 —
— (r. g.)	282 50	Paris à Lyon	611 25
Paris à Orléans	1175 —	Tours à Nantes	363 75
Paris à Rouen	762 50	Montereau à Troyes	— —
Rouen au Havre	— —	Ouest	— —
Marseille à Avignon	315 —	Dieppe et Fécamp	238 75
Strasbourg à Bâle	243 75	Paris à Sceaux	— —
Centre	582 50	Bordeaux à La Teste	140 —
Orléans à Bordeaux	611 25	Grand'Combe	— —

La nouvelle direction du Château et Parc d'Asnières prépare pour dimanche, 23 mai, une fête qui devra attirer de nouveau le public d'élite qui se porte en foule à son parc et à son restaurant. M. Désiré exécutera plusieurs pas nouveaux.

— CHATEAU-ROUGE. — On s'est donné rendez-vous à la brillante fête extraordinaire d'aujourd'hui samedi. Magnifique feu d'artifice.

SPECTACLES DU 22 MAI.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Surprise de l'amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, le Farfadet.
ODÉON. — François le champi, les Absents ont raison.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Une Vengeance, les Cabinets, Paris qui dort.
GYMNASE. — Blaveau, une Petite fille, le Canotier.
PALAIS-ROYAL. — Le Frère, Barbe-Bleue, une Rivière.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — La Mendiante.
AMBIGU. — Relâche.
THÉATRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'argent par les fenêtres.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me DUPRÉ, avoué à Reims, rue du Cardinal Rouge, 15.

A VENDRE en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Reims, le lundi 7 juin 1852,

Un ÉTABLISSEMENT de tondeur et apprêteur avec la maison où il s'exploite, sise à Reims, rue de Contrai, 8.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour la visiter, à M. Jolly, huissier à Reims, et pour connaître les conditions de la vente, à Me DUPRÉ, avoué. (6214) *

PROPRIÉTÉ A GRENELLE.

Etude de Me CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande PROPRIÉTÉ à usage d'usine, consistant en deux maisons d'habitation, constructions, cours et grands terrains; le tout d'une contenance d'environ 7,578 mètres, sise à Grenelle, près Paris, quai de Grenelle, 41 ancien et 49 nouveau.

L'adjudication aura lieu le 27 mai 1852.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Ed. CHÉRON, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 37 ;

2° A Me Aviat, avoué présent à la vente, à Paris, rue Rougemont, 6 ;

3° A Me Boudin, avoué présent à la vente, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4 ;

4° A Me De Plas, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 65 ;

5° A Me Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;

6° Et sur les lieux, au gardien. (6215)

MAISONS aux THERNES ET A PARIS.

Etude de Me DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 85.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 juin 1852, à deux heures de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON sise aux Thernes, commune de Neuilly, près Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, 15 actuel.

Revenu brut : 2,825 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mazarine, 10.

Revenu brut : 2,400 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DELORME, avoué demeurant à Paris, rue Richelieu, 85 ;

2° A Me Pétineau, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 60. (6218)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE LA CHAISE, située à Martizay (Indre), sur la grand'route de Paris à Poitiers, comprenant château, réserve, moulin à blé sur la rivière de la Claise, cinq fermes ou domaines et une locature, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 15 juin 1852. Contenance, 320 hectares 60 ares 51 centiares; impôts, 1,100 fr. Cette terre est susceptible d'un produit de 10,000 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à Me BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, et à M. Pigny, expert en propriétés rurales, rue Montholon, 19, de quatre à six heures du soir. (6216) *

TERRES LABOURABLES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 mai 1852, de deux lots de TERRES situées terroirs de Barcy, Marcilly et autres, près Meaux, contenant : le 1er lot, 25 hect. 46 ares 44 cent., et le 2e lot, 17 hect. 58 ares 41 cent. — Mises à prix : 1er lot, 60,000 fr. — 2e lot, 40,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser à Me RAVEAU, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297, dépositaire du cahier des charges; et à Me Courtier, notaire à Meaux. (6119)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite compagnie que l'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 18 mai 1852, n'ayant pas réuni le nombre d'actions prescrit par les statuts pour sa constitution régulière, une seconde convocation est faite, aux termes des articles 44 et 46 des statuts, pour le jeudi 3 juin 1852, à trois heures après midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris, à l'effet de délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, savoir :

1° Sur les conditions de l'emprunt de 3,300,000 francs à réaliser pour rembourser les obligations de l'emprunt de deux millions échu le 15 mai 1852 et éteindre la dette flottante de la compagnie ;

2° Sur quelques modifications à faire aux statuts de la compagnie par suite du décret de M. le président de la République, en date du 27 mars 1852, contenant, entre autres dispositions, prorogation de la durée de la concession.

Aux termes de l'article 44 des statuts, les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion étant valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et le chiffre du capital représenté, MM. les actionnaires comprendront qu'il est très important pour eux de se mettre en mesure d'assister à cette assemblée.

Les cartes d'admission retirées pour la réunion qui devait avoir lieu le 18 mai seront valables pour celle du 3 juin ; il continuera d'en être délivré au siége de l'administration, rue d'Antin, 14, aux actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales. (6885)

MM. LES ACTIONNAIRES propriétaires de vingt actions au moins, de la société en liquidation du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 1er juin 1852, à deux heures précises, au siége de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

Cette assemblée, convoquée en conformité des articles 36 et 37 des statuts, a pour objet principal le remplacement de trois membres de la commission de liquidation.

21 mai 1852.

Pour MM. Estienne, de la Chaume et Ce,
C. BOUDIN. (6883)

AVIS. Le directeur-gérant de la société de charbonnages de Courcelles (nord, Belgique), rappelle aux actionnaires que l'assemblée annuelle aura lieu le samedi 26 juin, à une heure, à la Banque de Belgique à Bruxelles.

Courcelles, le 15 mai 1852. (6878)

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale nommée *Succédanéum* avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. Le *Succédanéum* s'applique à froid; il est d'un emploi facile, et sa couleur ne s'altère pas. Une Notice imprimée est jointe à chaque boîte de *Succédanéum*. No 10, rue Castiglione, au premier. (6828).

EAUX MINÉRALES SULFUREUSES NATURELLES.

Une source d'eau minérale naturelle, sulfureuse vient d'être découverte à Batignolles (Seine), avenue de Clichy, rue Saffroy, 9 et 11.

Les propriétés médicales de ces eaux, bien reconnues, ont déterminé l'Académie de Médecine à autoriser leur usage comme moyen précieux de guérison. La proximité de Paris, la faculté des communications entre les Batignolles et tous les points de la capitale, feront de ces eaux une précieuse ressource pour les malades à qui leurs occupations empêchent un déplacement. (6853).

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6647).

AVIS gratuit par corresp. sur les descentes, tumeurs, prurits, cancers, fistules, et les maladies chroniques des intestins. DÉCOUVERTES de M. B. DESFOS (P.-D.), M., r. de Seine, 79. (Affr.) (6799).

INJECTION TANNIN, ROB, Elixir de Guillé. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837).

DAGUERRÉOTYPE, PHOTOGRAPHIE. Un volume sur papier et sur verre, 6 fr. 75 c.; un volume sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, 4 fr. 50 c.; un volume sur papier et plaqué, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. Médaille d'or. M. Legros, auteur, enseigne cet art en 4 heures. Ateliers de portraits, ressemblance garantie, coloris naturel, de 2 à 5 fr., rue St-Honoré, 199, Paris. (6773).

PEINTURE AU BLANC DE ZINC.

COLAS,
ENTREPRENEUR DE PEINTURES
18, RUE FAVART, 18,
Se charge de toutes Peintures au
BLANC DE ZINC
DE LA VIEILLE-MONTAGNE
GARANTI PUR.
(6886)

Les BIBERONS-bouts de sein inventés depuis 1820 par Mme BRETON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les médailles des expositions 1827-34-39; 44, rappel de médaille d'or; 49, nouvelle médaille. Tous les biberons et bouts de sein de Mme Breton portent son nom et sont accompagnés d'une brochure de 28 pages délivrée gratis. Envois en province. Mme Breton reçoit des dames enceintes dans sa propriété, rue Saint-Sébastien, 42, à Paris. (6861)

DES MALADIES NERVEUSES ET GÉNÉRATRICES.
Traduites du célèbre Traité anglais.

SUR LA VIRILITÉ.

De son déclin prématuré par suite d'habitudes vicieuses. — Remarques sur le mariage, le traitement et la cure de l'impuissance et de la syphilis. — Instructions pour le rétablissement de la santé la plus délabrée.

Ouvrage illustré par 50 gravures coloriées, avec instructions pour traitement secret par correspondance.

Par le dr J.-L. CURTIS, médecin consultant, 15, Albermarle-street, Piccadilly, London.

On donne gratis, avec cet ouvrage renommé, dont la circulation dépasse 80,000 exemplaires, le moyen de préparer soi-même

UNE LOTION PRÉSERVATRICE.

Dont l'usage opportun neutralise à l'instant l'inoculation de la maladie.

MIEUX VAUT PRÉSERVER QUE GUÉRIR.

Se vend 4 fr.; rendu à domicile, 4 fr. 50 c.

A Paris, J. Charpentier, libraire, 15, Palais-Royal, galerie d'Orléans. — A Bruxelles, Meyer et Flatean, libraires. — A Madrid, C. Monier, libraire, Puerta del Sol. (6881).

DENTS ET DENTIERS CRISTALLISÉS,

D'après les procédés de MM. DUMAS, PELOUZE, CHEVREUL, etc., célèbres chimistes de la Faculté de Paris. — Inaltérables aux acides de la salive et de l'estomac, ces DENTIERS offrent l'immense avantage de tenir parfaitement sans crochets, sans douleur, ni extraction de racines, et de ne jamais jaunir, noircir ni se décomposer, comme les dents artificielles minérales, les dents en os, ivoire, hippopotame. Aussi depuis longtemps sont-ils spécialement recommandés par les médecins aux personnes faibles, nerveuses, impressionnables, et surtout à celles qui sont tenues de PARLER ou de CHANTER en public. 17, Boulevard des Italiens, chez M. EDOUARD LEVASSEUR, dentiste, inventeur du SILICIUM plombage pour embaumer et plomber les dents gâtées ou cariées. Prix, 5 fr. (Exp. en prov. Affr.) (6866)

CÉLÉRITÉ. ANCIENNE MAISON Patentée par le Gouvernement. **Mme DE SAINT-MARC,** NÉGOCIATRICE EN **MARIAGES.** 8, RUE DE LA BOURSE. Entrée par la rue des Colonnes, 8. DISCRÉTION.

Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages ; ses relations dans toutes les classes de la société, en France et à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences; les personnes qui désirent se marier peuvent donc, en toute confiance et sécurité, s'adresser à **Mme DE SAINT-MARC,** qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6783)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis

Suivant acte du vingt-six février dernier, enregistré et publié, la société de fait qui existait entre MM. CORVI frères et GILLIO, a été dissoute à compter dudit jour.

En conformité dudit acte, la liquidation de cette société a été faite à l'amiable entre les parties, par suite de laquelle M. Gillio est devenu seul propriétaire du fonds de commerce de confection et vente des pains et pâtisseries de fantaisie, sis à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 6, et, comme tel, chargé de toutes les charges attachées auditfonds.

Paris, dix-sept mai mil huit cent cinquante-deux.

F. VITARD. (6882)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 22 mai.

Consistant en établis de serrurier, étaux, enclume, forge, etc. (6213)

Sur la place publique de la commune de Montmartre.

Le 23 mai.

Consistant en tables, chaises, bibliothèques, tableaux, etc. (6211)

Place de la Mairie de Vanvres.

Le 23 mai.

Consistant en tables, chaises, pendule, armoire, commode, etc. (6212)

Sur la place de la commune de Montrouge.

Le 23 mai.

Consistant en bureau, cartonnier, cartons, chaises, table, buffet, etc.

En une maison à Montmartre, passage de l'Elysée des Beaux-Arts, 9.

Le 23 mai.

Consistant en commode, table, chaises, fauteuil, pendule, etc. (6217)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu le quinze mai mil huit cent cinquante-deux, folio 67, verso, case 3, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que madame Marie-Françoise COLLIN, veuve de M. Joseph BARTHELEMY, fabricant de pois d'iris, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, d'une part,

Et M. Paul-Charles-Clément DUHAMEL, marchand de pois d'iris, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale veuve BARTHELEMY et Ce;

Que cette société a pour but la vente des pois d'iris, poudre et rognures d'iris, des instruments de chirurgie en gomme, papier à cautère, etc.;

Que son siége social est situé à Paris, rue du Temple, 14;

Que les associés géreront et administreront respectivement la société, et auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers et des associés, et sous peine de dissolution contre celui qui enfreindrait cette clause.

Pour extrait :

DRION. (4848)

Etude de Me J. LAN, agréé, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le onze mai présent mois, enregistré en débets le dix-huit dudit mois, par M. Chamont, receveur;

Entre :

M. Jacques KREUTZER, cartonnier, ayant demeuré à La Villette, passage Sauvage, 23, et demeurant actuellement au même lieu, rue de Meaux, 12, pourvu de l'assistance judiciaire, suivant délibération du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, et le sieur Jean KAYSER, cartonnier, demeurant à La Villette, passage Sauvage, 23;

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre les susnommés, à La Villette, passage Sauvage, 23, pour la fabrication des boîtes en carton pour allumettes chimiques, laquelle a été déclarée nulle par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt janvier dernier, est et demeure dissoute en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour onze mai courant.

Pour extrait :

J. LAN. (4849)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le dix-sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré ;

M. Jules-Eugène BOIDIN, employé, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte;

Ont formé entre eux une société de commerce, en nom collectif à l'égard de M. Jules-Eugène Boidin, gérant responsable, et en commandite à l'égard dudit commanditaire.

La société aura pour but la commission de ventes et achats, à Paris, de marchandises de toute nature.

Le siége social est établi à Paris, rue de l'Echiquier, 19.

La durée de la société est fixée à huit années consécutives, lesquelles commenceront à courir le premier juin prochain, et finiront le trente et un mai mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales seront : J. BOIDIN et Ce.

Le capital à fournir par le commanditaire est de vingt mille francs.

P.-H. GUICHON. (4850)

Suivant acte passé devant Me Colmet, notaire à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-deux, M. Adolphe-Louis-Charles GOURLIER, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de Savoie, 5, a formé, sous la raison sociale Adolphe GOURLIER et Ce, une société en commandite et par actions ayant pour objet de recevoir en dépôt tous les tableaux qui lui seront remis à ce titre et d'en opérer la vente ; son siége est à Paris, dans un local qui sera ultérieurement désigné. Sa durée est de dix années, à compter du douze mai mil huit cent cinquante-deux. Le fonds social est de vingt-cinq mille francs, divisés en deux cent cinquante actions. M. Gourlier est seul gérant, il a seul la signature sociale. (4851)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JULIEN (François), md de vins, rue Rambuteau, 110, le 26 mai à 11 heures (No 10460 du gr.);

Du sieur FRANCK (Louis), md de vins, rue Simon-le-Franc, 12, le 27 mai à 10 heures 1/2 (No 10414 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur LECANTE (André), md de literies, rue Galande, n. 7, sont invités à se rendre le 27 mai à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 9863 du gr.).

MM. les créanciers du sieur ERGANIAN (Michel), négociant, rue d'Enghien, n. 44, sont invités à se rendre le 27 mai à 10 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 9768 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LEVERRIER (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Chaudron, n. 6, sont invités à se rendre le 27 mai à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 10233 du gr.).

MM. les créanciers du sieur JANVIER père (Louis-Dominique), md de vins, aux Thernes, barrière du Roule, 3, sont invités à se rendre le 27 mai à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 10128 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUSSEL (Louis-Charles), grainetier, à La Chapelle-St-Denis, rue du Bon-Puits, 4, le 27 mai à 10 heures 1/2 (No 10377 du gr.);

Du sieur LOYRE (Pierre-Marie), ent. de charpente, rue Claude-Villefaux, 17, le 27 mai à 3 heures (No 10356 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame DEBAR (Léa-Anathole Dubasty, épouse de Charles-François-Henri), mde de modes, rue Richepanse, 4, le 27 mai à 3 heures (No 10289 du gr.);

Du sieur LECOUFLET (Eugène-Jules-Julien), limonadier et coffretier, rue Neuve-St-Jean, 17, le 27 mai à 10 heures 1/2 (No 10230 du gr.);

Des sieurs DUCESSOIS et Ce, société en commandite pour l'exploitation de la fabrique de papier de Glaignes (Oise), le sieur Louis-Théodore Ducessois, gérant, demeurant au siége, quai des Grands-Augustins, 55, le 27 mai à 3 heures (No 7857 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BOUDREY (Marie-Geneviève Descaris, veuve de Jean-Baptiste), mde de rubans, r. Canivet, 2, sont invités à se rendre le 27 mai à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 10110 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CASSEGRAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1852, entre le sieur CASSEGRAIN (Pierre-Narcisse), charcutier, rue du Faub.-St-Honoré, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cassegrain, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 le 31 août prochain, et 15 p. 100 le 1er avril 1853; exigibilité immédiate de la totalité des dividendes non payés au cas de vente du fonds de commerce, laquelle ne pourra avoir lieu sans l'assistance des deux commissaires nommés à cet effet, et chargés en outre de recevoir et répartir (No 10116 du gr.).

Concordat GOMMET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 16 avril 1852, entre le sieur GOMMET (Louis), md de porcs à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gommet, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mai 1853, et ainsi de suite (No 10258 du gr.);

Concordat COLINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 23 avril 1852, entre le sieur COLINET (Jean-Victor), md de charbons, à Batignolles, boul. Blanche, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Colinet, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, du jour du concordat, et par quarts, d'année en année (No 10206 du gr.).

Concordat DELAHAYE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 16 avril 1852, entre le sieur DELAHAYE (François-Joseph-Nicolas), faïencier, rue du Temple, 132, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delahaye de tous intérêts et frais et de 80 p. 100 de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1853 (No 10297 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 mai.

Du sieur AUBELE aîné, md de parapluies, faub. St-Honoré, 170 (No 9024 du gr.).

Du 19 mai.

De la dame veuve NOEL, épicière, à Batignolles, route d'Asnières, 100, présentement sans domicile (No 10353 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 MAI 1852.

NEUF HEURES : Gillet de Grandmont, mines de Montet-aux-Moines, clôt. — Lustigny, tailleur, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Poiret, lavoir public, nouv. synd. — Barbier, voitures publiques, conc. — Masson, boucher, id.

TROIS HEURES : Grenier, bois et charbons, vérif. — Antony Béraud, anc. directeur de l'Ambigu, clôt. — Rimboux, md de vins, conc. — Pernot, md forain, id. — Clochez, carrossier, id. — Dupuis père et fils, banquiers, affirmation après union. — Dupuis père, banquier, id. — Huguet, bourrelier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clara-Nathalie DESÈVRE et Jean-Jacques-Antoine VALETTE, rue des Jeûneurs, 1, à Paris. — Devin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Céline-Joséphine FREMICOURT et Charles-Théodore DELIMAL, à Paris, rue du Chaume, 2 bis. — Mouillefarine, avoué.

Demande en séparation de biens entre Eugénie-Henriette BLANCHON et Etienne-Philippe GASTELLIER, à Paris, impasse de l'Egout, 6, faubourg St-Martin. — Goiset, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 mai 1852. — Mme Coquillard, 65 ans, rue de Hambourg, 40. — Mlle Fiocre, 24 ans, rue St-Roch, 3. — Mlle Jubé, 21 ans, rue Montholon, 22. — M. Loisel, 44 ans, rue des Fossés-Montmartre, 31. — M. Theuvenot, 59 ans, rue Cléry, 2. — M. Lallement, 63 ans, rue des Prouvaires, 20. — M. Gondal, 19 ans, rue de Grenelle, 12. — Mme Viandier, 93 ans, rue du Fg-St-Martin, 119. — Mlle Rabelo, 60 ans, rue de Bondy, 5. — Mlle Bourrelier, 10 ans, rue de Ménilmontant, 5. — M. Blandet, 59 ans, place du Parvis-Notre-Dame, 4. — M. Ronssard, 25 ans, rue St-Dominique, 74. — M. Chevalier, 18 ans, rue Ste-Marguerite, 32. — M. Lecomte, 39 ans, rue de Courty, 2. — M. Spiegle, 56 ans, rue Neuve-Richelieu, 9. — M. Rigal, 68 ans, rue de la Clé, 25. — Mlle Jorry, 1 mois, rue d'Enfer, 23.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,